

17781

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

DE L'APPEL

EN

MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

Par M. A. BONNEFONT

Lauréat de la Faculté de droit de Toulouse.



TOULOUSE

P. GARY, LIBRAIRE-ÉDITEUR

6, RUE DES LOIS (près du Capitole)

1880



FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM.

BONFILS, doyen, professeur de procédure civile.
DUFOUR *, doyen honoraire, professeur de Droit
Commercial.
MOLINIER *, Professeur de Droit criminel.
BRESSOLLES *, Professeur de Droit civil.
MASSOL *, Professeur de Droit romain.
GINOUILHIAC, Professeur de Droit français, étudié dans
ses origines féodales et coutumières.
HUC, Professeur de Droit civil.
POUBELLE, Professeur de Droit civil, en congé.
ROZY, Professeur de Droit administratif.
ARNAULT, Professeur d'Economie politique.
DELOUME, Professeur de Droit romain.

HUMBERT, Professeur honoraire, Procureur-Général
près la Cour des Comptes.

LAURENS, agrégé, chargé du cours de Droit des gens.
PAGET, agrégé, chargé du cours de Droit romain.
CAMPISTRON, agrégé, chargé du cours de Droit civil.
BRESSOLLES (Joseph), agrégé.
VIDAL, agrégé.
WALLON, agrégé.
M. MOUSSU, secrétaire, agent comptable.

Président de la Thèse : M. HUC.

Suffragants :

}	MM. MOLINIER.
	MASSOL.
	CAMPISTRON.
	WALLON.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions
particulières du Candidat.

MEIS ET AMICIS

Il y a une certaine tension des rapports sociaux (2). Mais il ne s'agit pas d'un pouvoir de répression. Il faut encore en saisir l'accomplissement. La violation des conventions sociales est un mal dont la gravité mesure l'importance de la sanction.

Qui veut la fin veut les moyens. L'homme agit dans un monde où il se sent limité par les conventions sociales. Il cherche à les dépasser, à les transformer. Mais il ne peut le faire que par des efforts collectifs. Les tentatives individuelles sont vouées à l'échec. C'est pourquoi l'homme idéal, vers lequel tendent sans jamais l'atteindre les efforts collectifs de l'humanité, est un idéal qui se réalise seulement en partie. Les réalisations positives consistent de plus en plus à ce point, qui se réalise seulement en partie. Mais il ne s'agit pas d'un pouvoir de répression. Il faut encore en saisir l'accomplissement. La violation des conventions sociales est un mal dont la gravité mesure l'importance de la sanction.

(1) M. Haeckel dans son livre "Kontinuum der Natur" a fait une application de cette théorie à l'histoire de la civilisation de la Grèce.
(2) Pour plus de détails sur ces questions, voir l'ouvrage de M. Haeckel "Kontinuum der Natur".

La volonté de la personne, tel est le critérium du droit (1). L'accord des volontés est un magnifique idéal, vers lequel tendent, sans jamais l'atteindre, les efforts constants de l'humanité. Les législations positives constatent de plus en plus cet accord, qui se réalise successivement par l'extension des rapports contractuels (2). Mais il ne suffit pas d'en poser la règle, il faut encore en assurer l'accomplissement. La violation des conventions sociales est un mal dont la gravité mesure l'importance de la sanction.

Qui veut la fin, veut les moyens. L'homme, sujet

(1) M. Huc, dans son cours de *droit civil approfondi*, 1880, a fait une application de cette théorie à propos de la continuation de la personne.

(2) Fouillée, *Revue des Deux-Mondes*, 1878 : *Théorie de l'Etat et rôle de l'idée de contrat dans la science sociale contemporaine*. Cpr. Bluntschli, *Théorie de l'Etat*; Sumner-Maine, *l'Ancien droit*.

du droit, accepte librement cette sanction qui le protège; et, s'il l'encourt, c'est par un acte conscient et réfléchi : elle est son œuvre. Chez les peuples primitifs, il est à la fois la victime et le juge de l'injure. L'exercice de la vengeance privée brise le lien social et dissout l'agrégation politique : c'est une cause de division. Puis, la justice devient impersonnelle. Voici déjà un progrès : les tribunaux s'organisent; la sanction est appliquée par un tiers étranger au rapport des parties en cause. Les plaideurs reconnaissent son autorité et lui obéissent. Par un contrat tacite, les hommes se soumettent aux lois (1).

Le recours aux tribunaux est la garantie de cette soumission. Mais les juges sont sujets à l'erreur. La loi présume qu'ils peuvent se tromper, et elle permet d'attaquer leurs sentences. L'appel est un moyen de faire réformer une décision injuste. Ce n'est pas une menace ou un outrage pour la première juridiction, qui ne saurait se prétendre infaillible. Quant aux plaideurs, ce qu'ils poursuivent, c'est la reconnaissance de leur droit :

(1) Th. Junck-Brentano, *la Civilisation et ses droits*, p. 95, 1876.

la loi suppose qu'ils veulent l'obtenir au prix même de l'appel.

Cette présomption n'est pas absolue. Elle cesse d'être exacte, si l'affaire est peu importante. Comment discerner *a priori* cette importance ! Elle dépend des cas particuliers. Il est vrai encore que tous les jugements doivent être réformés, en principe, s'ils sont mauvais. Mais y aura-t-il assez de tribunaux ? L'abus des appels n'est-il pas contraire à l'intérêt et à la volonté probable des parties ? « Comme une fleur trop maniée perd son odeur, perd sa beauté, aussi la justice menée et trottinée çà et là sa vérité et sévérité exemplaire. » (1)

C'est le législateur qui fixe le taux du dernier ressort. Ce taux est arbitraire, c'est-à-dire contingent et variable. En France, on a augmenté les attributions des juges de paix ; en Italie, les préteurs statuent, à charge d'appel, jusqu'à concurrence de quinze cents livres. L'importance des juridictions inférieures tend à s'accroître chez la plupart des nations de l'Europe. L'uniformité de la jurisprudence, le progrès de la procédure, tout

(1) Ayrault.

concourt à diminuer l'utilité des voies de recours. En matière criminelle, l'application du système accusatoire, tel qu'il a été pratiqué dans les communes flamandes, tel qu'il l'est encore aux Etats-Unis et en Angleterre, l'oralité et la publicité de l'instruction, préviennent souvent l'erreur du juge et laissent peu d'avantage à l'appel. En France, les tribunaux correctionnels ont une compétence considérable : les peines sont mal définies, la déclaration des circonstances atténuantes est à la fois un abus et un remède dans l'état actuel de nos lois : l'appel est nécessaire.

Mais ce n'est jamais un moyen d'arrêter le cours de la justice. Les plaideurs veulent une prompte décision qui tranche leurs querelles ; ils évitent les formalités trop nombreuses, les jugements inutiles, les délais excessifs. Telle est la présomption légale et théorique. Si la loi interdit l'appel de certaines décisions avant dire droit, c'est pour déconcerter la chicane. Bentham nous indique les moyens d'empêcher les recours de mauvaise foi (1). Il faut, dit-il, ordonner d'abord l'exécution provi-

(1) *De l'Organisat. judiciaire et de la codification*, ch. xxvi.

soire du jugement, moyennant caution. La seconde mesure consiste à faire dédommager la partie gagnante de tous les frais de l'appel, et même du temps perdu. Enfin, il convient de refuser à l'appelant la faculté d'employer un avocat, s'il ne paie celui de son adversaire.

Bentham limite à deux les degrés d'instance. Un plus grand nombre rendrait les sentences douteuses. Mais, si les tribunaux sont égaux dans la hiérarchie, si leurs fonctions ne sont pas distinctes et subordonnées, pourquoi la seconde décision serait-elle préférée, en principe, à la première? Il faut donc que le juge d'appel soit plus élevé en considération et en dignité que celui du premier degré. Ainsi, les juridictions se contrôlent, leurs attributions se limitent; la hiérarchie judiciaire prévient la confusion des pouvoirs, qui ruine la liberté (1).

Je traiterai de l'appel en *matière civile et criminelle*, à Rome et en France. Je limiterai cette

(1) Voyez un remarquable chapitre du livre de M. de Tocqueville (*l'Ancien régime et la Révolution*), sur les causes et le danger de la centralisation dans les Etats démocratiques.

étude, dans le droit actuel, à l'appel des jugements rendus par les tribunaux civils d'arrondissement, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les tribunaux correctionnels et de police. Ce travail sera long et sans doute incomplet : je l'essaie.



DROIT ROMAIN

De l'Appel en matière civile et criminelle

(Dig., liv. XLIX, tit. I et suiv.; Cod., liv. VII, tit. LXII et
suiv.; Cod. Th., liv. XI, tit. XXX.)

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'appel.

L'appel, dans le sens propre du mot, est un recours hiérarchiquement porté devant un tribunal supérieur contre la décision d'un tribunal inférieur. Il fut inconnu dans les premiers temps de Rome. Le roi jugeait suivant l'équité et l'usage; il exerçait sans contrôle tous les pouvoirs de magistrat et de chef: « *omnia manu a regibus gubernabantur.* (1) »

(1) Loi 2, § 1, D., *De orig. jur.*

D'après le témoignage de Cicéron (1), on pouvait appeler de la sentence royale devant le peuple, au moins dans les affaires criminelles (*provocatio*) (2). Cette *provocatio* supposait la condamnation d'un citoyen romain par un tribunal criminel: le peuple pouvait infirmer ou confirmer le premier jugement. Mais un texte de Pomponius (3) représente l'établissement de l'appel comme postérieur à l'expulsion des rois (4).

Sous la république, il n'y eut pas de voies de recours contre les sentences, en matière civile et criminelle. On ignorait « ce que c'est qu'un pouvoir supérieur auquel tout se rapporte et tout vient aboutir,... et ce fut sous l'empire seulement qu'on eut la première idée de centralisation (5). » A l'origine, les magistrats supérieurs étaient investis de la puissance royale. Leurs fonctions, au lieu de se limiter par une division d'attributions, comme dans les Etats modernes, se limitaient par concours. Leurs décisions n'étaient sujettes à aucune révision. Où trouver d'ailleurs plus de garantie d'une bonne justice que chez les *judices*, ces citoyens jurés? (6)

(1) *De Rep.*, II, 31.

(2) Tit.-Liv. I, 26; Senec., *Epist.* 108, 31.

(3) Loi 2, § 16, D. *De orig. jur.*

(4) Savigny, VI, app. XV.

(5) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, 1845; voyez pages 22, 23 et 24.

(6) H. Bardot, *Essai sur les voies de recours contre les jugements*, thèse de doctorat, 1873.

Mais tout magistrat revêtu de *l'imperium* ou de la *potestas* pouvait opposer son *veto* à la décision d'un magistrat égal ou inférieur (*intercessio*) (1). A la suite de ses révoltes, la plèbe avait obtenu l'élection de tribuns du peuple investis du droit d'intercession. C'était à eux que l'on s'adressait en général dans les affaires judiciaires (2). Leur intervention pouvait être fondée non-seulement sur une violation des principes, mais encore sur une inobservation des formalités de la procédure. Le *veto* empêchait d'accomplir l'acte auquel il était opposé. « Le tribun n'était que l'organe, la voix négative de la liberté, dit un historien ; mais cette voix était sainte et sacrée. Quiconque mettait la main sur un tribun était dévoué aux dieux : *sacer esto.* » (3)

Comme tribun ou proconsul, l'empereur, dépositaire de la puissance absolue, pouvait intercéder contre les sentences des magistrats, et, dans les provinces de César, il avait le droit de réformer les décisions pour mal jugé, sans aucune cause de nullité ou de *restitutio*. Il s'arrogea ce droit dans toute l'étendue de l'empire, et confondit *l'appellatio* ou requête, par laquelle on demandait *l'intercessio*, avec la *provocatio ad populum* (4). En matière civile et criminelle, il révisa les sentences des

(1) Zimmern, *Traité des actions chez les Romains*, 4^e partie, trad. Etienne.

(2) Tit.-Liv. XXXVIII, 60 ; Aul.-Gell., VII, 19.

(3) Michelet, *Histoire romaine*, 4^e édit., 1866, t. I, p. 158.

(4) Savigny, VI, app. XV.

magistrats (1). Pour statuer sur les appels civils, Auguste créa un *praefectus urbi* à Rome, et des *consulares* dans les provinces. Il permit en même temps d'appeler de ces derniers à lui. Cette délégation s'explique par le petit nombre des magistrats romains et la variété des fonctions réunies sur leurs têtes. Ainsi, se fonda la hiérarchie. L'appel, dans le sens moderne du mot, fut organisé peut-être par une loi *Julia judiciaria* (2).

Il est certain qu'après avoir permis de faire réformer les décisions d'un magistrat par une autorité supérieure, on appliqua ce principe aux matières civiles contentieuses et à tous les actes des fonctionnaires. « L'appellation se divise en judiciaire et extrajudicielle. La judiciaire se fait d'un acte judiciaire comme d'une sentence définitive, ou d'une interlocutoire, quoy qu'il soit rarement permis d'interjetter appel d'une sentence interlocutoire, *l. oportet, 36, » C. de app. et consult.* « L'appellation extrajudicielle est celle qui s'interjette des actes extrajudiciels, comme de la nomination à une charge publique onéreuse, *l. 4 et l. 7, h. t.*, comme sont celles des décurions » (3).

(1) Tit.-Liv. III, 33, 34, 36, 56, 57 ; Plin., *Hist. nat.*, VI, 22 ; L. 1, § 1, D. *A quib. app. non licet.*

(2) Suet., *Octav.*, 33 ; *Catig.*, 16 ; *Nero*, 17 ; Tacit., *Ann.*, XIV, 23 ; Zimmern, *op. cit.*

(3) *La Jurisprud. du Code de Justin.*, t. II, par C. de Ferrière.

CHAPITRE II

De l'appel civil avant Dioclétien.

De quelles décisions peut-on appeler ? — Qui peut appeler ? —
Devant quels magistrats se porte l'appel ? — Forme et délais
de l'appel. — Effets de l'appel.

On ne peut appeler que d'un jugement en premier ressort. Il ne suffit pas qu'il soit rendu pour qu'il soit valable. Il est inefficace, quand la procédure qui l'a précédé ou ses dispositions elles-mêmes violent des principes positifs. Par exemple, s'il n'est pas motivé, lu à haute voix et publiquement, il est considéré comme nul *ab initio*. Laisse-t-il ignorer l'objet de la condamnation, émane-t-il d'un juge incompetent, il peut encore être réputé nul, et l'appel est inutile. *Sine appellatione rescinditur, jure non tenet* (1). Dans les temps les plus reculés, on pouvait déjà par un *vindex* résister à l'action *judicati* ou à la *manus injectio* em-

(1) Dig., *Quæ sentent. sine appell. rescind.*; Cod., *quando provoc. non est necesse.*

ployée pour faire exécuter une sentence. Les textes mentionnent aussi une *revocatio in duplum*, dont la nature est mal connue (1). Elle n'existe plus sous Justinien.

On oppose l'appel, *auxilium commune*, à l'*in integrum restitutio*, *extraordinarium auxilium* (2). Sous le système formulaire, le magistrat renvoie le plus souvent les parties devant un *judex* chargé de statuer sur l'affaire en première instance. Dans certains cas, il prononce *extra ordinem*. Les plaideurs peuvent interjeter appel de la décision rendue, mais non de la formule délivrée par le magistrat, parce que cette formule ne tranche pas le débat entre eux. Il importe peu, pour l'application des règles précédentes, que le jugement soit avant dire droit ou définitif. — On ne peut pas appeler d'une sentence arbitrale : elle n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée (3).

Tout jugement est présumé en premier ressort. En principe, l'appel est possible. Par exception, il ne l'est pas dans les affaires urgentes (4). On ne saurait se pourvoir contre l'exécution d'une sentence ou contre une décision préparatoire qui ne souffre pas de délai (5). Quel que soit le chiffre de la demande ou de la condamnation, l'appel est

(1) Paul., *Sent.* V, 5 A, §§ 7 a, 8.

(2) Loi 16, pr. D., *De minor.*

(3) Paul., *Sent.* V, 5 A, § 1 ; l. 1, C., *De recept. arbit.*

(4) Loi 7, D., *De app. recip.* ; Paul., *Sent.*, V, 35, § 2.

(5) Loi 7, § 1, D. *De app. recip.*

recevable, à moins qu'il ne soit porté devant l'empereur (1).

Le prince est juge suprême; on n'appelle pas de ses décisions(2). On n'appelle pas davantage d'une sentence rendue par un juge nommé par l'empereur avec cette condition : *Ne liceret ab eo provocare* (3).

La question de savoir si l'on peut appeler des décisions centumvirales est très controversée. Les textes semblent exprimer l'affirmative (4).

Toute personne qui a été partie à un jugement peut en appeler. Mais, en principe, pour profiter des avantages de ce recours, il faut l'avoir exercé soi-même. Cependant, lorsque, de plusieurs plaideurs intéressés dans une affaire, un seul a interjeté appel, la révision de la sentence sert à tous, si en première instance ils ont produit les mêmes moyens (5). On peut appeler par un *procurator* (6).

Ceux qui, sans figurer eux-mêmes au procès, y ont été légalement représentés, peuvent, comme les parties, appeler de la sentence. Tels sont les héritiers, le pupille devenu maître de ses droits, le mandant. Cette voie de recours est ouverte aux

(1) Loi 10, § 1, D., *De app. et relat.*

(2) Loi 1, § 1, D., *A quib. app. non licet.*

(3) Loi 1, § 4, D., *A quib. app.*

(4) Loi 8, § 16, D., *De inoff. test.*; l. 50, § 1, D., *De leg. 10* ; l. 5, § 1, D., *De app. et relat.*

(5) Loi 10, § 4, D., *De app. et relat.*; l. 2, C., *Si unus ex plurib. app.*

(6) Loi 4, § 5, D., *De app. et relat.*

tiers intéressés eux-mêmes. Il convient de faire prévaloir la vérité sur l'erreur, l'équité sur le droit rigoureux (1). En principe, un jugement n'a d'effet qu'à l'égard des parties liées par la *litis contestatio* ; mais, en fait, il peut acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard des personnes que l'on présume représentées par un ayant-cause dans un débat dont elles ont connaissance. Aussi a-t-on donné à ces personnes le moyen de se pourvoir contre une sentence nuisible (2). Les Romains n'ont pas imaginé d'ailleurs la tierce-opposition.

Que si les parties se sont interdit la faculté d'appeler, elles la perdent (3). L'acquiescement est supposé dans certains cas (4). La sentence est-elle fondée sur l'aveu d'une partie, l'appel de celle-ci n'est pas recevable (5).

L'acquiescement présumé au jugement rendu résulte de l'expiration des délais d'appel, sans recours valable dans ces délais (6).

L'appel se porte d'un juge inférieur à un juge supérieur. Les Romains n'ont pas encore limité le nombre des juridictions. Au centre, l'empereur personnifie la souveraineté du peuple. Il est maître

(1) Loi 4, § 3, D., *De app. et relat.*

(2) Loi 63, D., *De re judic.*

(3) Loi 1, § 3, D., *A quib. app.*

(4) Paul, *Sent.*, V, 5 A, § 7 ; l. 73, § 3, D., *De jud.*

(5) Paul, *Sent.* V, 35, § 2.

(6) Loi 6, § 1, D., *De his qui not. infam.*

des biens et des personnes de ses sujets (1). Il adresse des rescrits ou réponses aux magistrats, même aux particuliers qui le consultent sur un point de droit douteux à leurs yeux. Juge, il rend des *decreta* ou décisions en dernier ressort. Il les rédige quelquefois avec l'assistance du Sénat ou du conseil privé. Ce conseil, créé par Auguste, se compose de juriconsultes, favoris du prince (*comites et amici*).

Sous les ordres de l'empereur, qui réforme leurs sentences, les préfets du prétoire exercent une juridiction civile, au moins à partir d'Alexandre Sévère. Mais il est difficile de prouver qu'ils connaissent des appels avant l'époque de Constantin (2). A Rome, le préfet de la ville a le droit de réviser les décisions des magistrats, sauf appel à l'empereur. Après lui, viennent les consuls et les préteurs, dont l'autorité, autrefois considérable, décroît; les édiles, qui disparaissent; les questeurs, qui sont investis d'une certaine juridiction en matière fiscale; les tribuns et les vingt-six magistrats inférieurs, munis de pouvoirs spéciaux.

L'appel des jugements prononcés par les magistrats municipaux (*minores magistratus*) est interjeté devant les *juridici* (*consulares* ou *correctores*), qui relèvent des préfets du prétoire ou de l'empereur.

(1) Théoph., sur le § 7, *De jure natur.*, aux Instit. de Justinien.

(2) Zimmern, *op. cit.*

reur. On appelle de la sentence rendue par un juge au préfet qui a nommé ce juge (1), et, dans les provinces, de la sentence d'un *datus iudex* au président dont il a reçu sa mission. En général, à l'époque de Marc-Aurèle, on appelle du *iudex* au magistrat qui l'a désigné (2).

Que si, par erreur, on a interjeté appel de la décision d'un juge devant un juge supérieur de plusieurs degrés, le recours est valable. Il ne l'est pas, s'il a été porté devant un magistrat inférieur (3).

Les appels au Sénat, dont il est question dans Tacite et Suétone, ne concernent pas les *privata causæ* (4).

Organisée bien longtemps avant la suppression de l'ancien *ordo judiciorum*, la procédure d'appel n'est pas soumise aux règles du système formulaire. Les parties ne sont pas renvoyées devant un *iudex* : le magistrat connaît de l'affaire *extra ordinem*.

On peut déclarer l'appel de vive voix au moment où la sentence est prononcée. Sinon, on doit faire savoir son intention par écrit (*libelli appellatorii* ou *litteræ appellatoriæ*) au juge qui a statué.

(1) Loi 1, pr. D., *Quis a quo...*

(2) Loi 3, D., *Quis a quo...*

(3) Loi 1. § 3, D., *De app. et relat.*

(4) Tacit., *Ann.*, XIV, 28 ; Suet., *Ner.*, C. 17.

Le délai est de deux ou trois jours, suivant que l'on a plaidé pour soi-même ou autrui (1).

Le juge peut refuser un appel manifestement illégal (2).

Après sa déclaration, l'appelant doit, sous peine de déchéance, solliciter du magistrat, dans les cinq jours, une attestation de l'appel (*libelli dimissorii* ou *apostoli*) (3). Puis, dans un nouveau délai de cinq jours, il doit donner caution pour le tiers de la valeur en litige (4). Sur ces points, Dioclétien et Maximien ont modifié l'ancien droit (5).

L'appelant remet les *apostoli* au juge supérieur. Il expose la cause de son recours; l'intimé lui répond (6).

Le juge de première instance refuse-t-il une attestation de l'appel (*appellatione non recepta*), on peut recourir directement au juge supérieur dans les délais légaux (7). Des constitutions impériales ont obligé le magistrat à donner aux parties et au juge d'appel un avis motivé de son refus.

L'appel a un effet suspensif et dévolutif (8). Il

(1) Loi 1, § 4, D., l. 3, l. 5, § 4, l. 7, l. 13, *De app. et relat.*; l. 1, §§ 5, 6, 11-15; l. 2, D., *Quando app.*

(2) L. 6, D., *De app. recip.*

(3) Loi un., D., *De libell. dimiss.*; l. 106, D., *De verbor. signif.*

(4) Paul., *Sent.*, V, 33; voy. l. 8, § 8, D., *Mandati.*

(5) Loi 6, § 6, C., *De app. et consult.*

(6) Loi 13, § 1, D., *De app. et relat.*

(7) Loi 5, pr., §§ 1 et 5, D., *De app. recip.*

(8) Loi 1, pr. D., *Nihil innov. appell. interposit.*

arrête l'exécution du jugement attaqué (1). Les parties sont autorisées à produire de nouveaux moyens de défense (2).

Quand l'appel réussit, le second jugement supprime et remplace l'ancien (3). L'appelant qui succombe paie, à l'époque classique, le tiers de la valeur litigieuse et le quadruple des frais de l'instance. L'appel est-il rejeté, la sentence produit son effet à partir du jour où elle a été prononcée, comme si elle n'avait pas été frappée d'appel (4).

CHAPITRE III

De l'appel depuis Dioclétien et Constantin.

Le règne de Dioclétien marque la fin de la procédure formulaire. Les empereurs chrétiens tendent de plus en plus à restreindre l'usage de l'ap-

(1) Voy. pourtant Paul, *Sent.*, V, 36 ; l. 21, § 3, D., *De app. et relat.*

(2) Loi 6, § 1, C., *De app. et consult.*; l. 3, § 3, D., *De app. et relat.*

(3) Loi 11, D., *De app. et relat.*

(4) Loi 6, § 1, D., *De his qui not. infam.*; Paul, *Sent.*, V, 37.

pel. Nous lisons dans le Code Théodosien qu'il est défendu, sous peine d'une amende considérable, d'appeler des jugements d'avant faire droit (*a præjudicio, articulo, interlocutione*), sauf dans quelques cas : 1° si le juge est incompétent; 2° s'il refuse d'admettre la demande ou une exception péremptoire, d'accorder des délais pour la production des preuves (1). Sous Justinien, « l'appel ne » peut être interjetté que d'une sentence définitive (2), parce qu'autrement les procès ne se » roient pas facilement terminés (3). »

D'après une autre constitution de cet empereur, la valeur du litige n'influe pas sur la possibilité de la révision (4). Quant à l'appel dans les affaires fiscales et dans les procès qui intéressent l'empereur, la doctrine des textes n'est pas invariable (5). Les dispositions qui prohibent ce recours ne sont pas inscrites dans les lois de Justinien.

On cherche à réprimer l'arbitraire des juges qui suscitent de fréquentes difficultés à l'appelant (6).

A Rome, on appelle du préteur au préfet de la ville (7). Il en est de même à Constantinople : on

(1) Loi 18, C. Th., *Quorum app.*

(2) Loi 36, C., *De app. et consult.*

(3) Ferrière, *op. cit.*, v. l. 2, D., *De app. recip.*; l. 20 D., *De quest.*

(4) Loi 37, C., *De app. et consult.*

(5) Lois 8, 14, 18, C. Th., *De app.*; l. 6, C. Th., 11, 36.

(6) Loi 2, C. Th., 11, 30.

(7) Loi 17, C., *De app. et consult.*

interjette appel des gouverneurs de province au préfet de la ville ou du prétoire. Contre tous ceux qui jugent *vice sacra*, le recours est porté devant l'empereur (1), qui continue à statuer en dernier ressort. Depuis une constitution de Constantin (2), le préfet du prétoire prononce également en dernier ressort. Il connaît en appel des décisions rendues par les magistrats sous ses ordres, toutes les fois qu'elles ne sont pas déférées au préfet de la ville ou à l'empereur.

Justinien a limité à trois le nombre des degrés de juridiction (3). Il a porté à dix jours de délai pour déclarer l'appel sans distinguer si la partie appelante a plaidé en son nom ou au nom d'autrui. Ce délai court du jour de la sentence attaquée (4).

« Il y a d'autres temps pour poursuivre les appellations interjettées, lesquels sont différens, selon la diversité des juges et des lieux, après lesquels, néantmoins, les juges réparaient le droit que l'appelant avait perdu de poursuivre un appel interjetté, comme dit Cujas sur ce titre (5). »

Sur la comparution de l'appelant, la défense de l'adversaire et la durée de l'instance d'appel, les textes contiennent quelques dispositions (6).

(1) Loi 16, C. Th., *De app.*

(2) Loi 19, C., *De app. et consult.*

(3) L. unic., C., *Ne liceat in una ead. que causa.*

(4) Nov. 23, C. 1.

(5) Ferrière, *op. cit.*; l. 2, C., *De temp. et repar. app.*

(6) Loi 2, C., *De procurat.*; l. 39, C. *De app. et consult.*

Les appels à l'empereur sont instruits par le magistrat inférieur et soumis au prince avec un rapport (*consultatio*). Le juge rédige un mémoire (*relatio, opinio, consultatio*) où il expose l'affaire. Les parties prennent connaissance du rapport et font leurs observations écrites (*libelli refutatorii* (1)).

CHAPITRE IV

De l'appel criminel.

A l'origine de Rome, le roi se réserve la décision des affaires criminelles (2). Il peut déléguer sa juridiction au Sénat ou à des commissaires (*duumviri*). « Ces juges paraissent pour la première fois dans le procès d'Horace. Le roi, pour ne pas prendre sur lui l'odieux d'une condamnation capitale prononcée contre le vainqueur des Curiaces, délègue aux *duumviri* le jugement de l'affaire, et il

(1) Loi 32, C., *De app. et consull.* l. 5, pr. C., *De temp. et repar.*; Nov. 20.

(2) Tacit., *Ann.*, III, 23; Cic., *De Rep.*, V. 2.

autorise l'appel au peuple, c'est-à-dire aux comices-curies (1). » C'est le premier et le seul exemple certain d'une sentence rendue dans cette assemblée, et d'un appel au temps des rois (2). « On n'avait pas encore découvert, dit Montesquieu, que la vraie fonction du prince était d'établir des juges et non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable (3). »

Les consuls héritent de la suprême puissance judiciaire (4), et la loi *Valeria* permet d'appeler aux comices de leurs sentences criminelles (5). Elle ne s'applique que dans l'étendue d'un mille autour de Rome. Au delà, le consul a droit de vie et de mort sur tous les citoyens. La sanction de cette loi est la *consecratio capitis* contre le magistrat coupable (*improbe factum*) (6).

Peu à peu l'affaire est portée directement au peuple, qui est considéré comme le seul pouvoir judiciaire dans les questions capitales, et comme le juge en dernier ressort dans les condamnations pécuniaires (7). Ainsi, sans abrogation expresse, tombe la juridiction principale des consuls.

(1) Laboulaye, *op. cit.*; Tit.-Liv., I, 26.

(2) V. Sigonius, *De judic.*, II, 14.

(3) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. xi.

(4) Cic., *De Leg.*, III, 8; l. 2, § 16, D., *De orig. jur.*; Montesquieu, *op. cit.*, liv. XI, chap. xviii.

(5) Cic., *De Leg.*, II, 53.

(6) Cic., *In Verr.*, III, 93.

(7) Cic., *De Leg.*, III, 6.

Les patriciens, en possession des magistratures, éludent ou bravent la loi. Elle est renouvelée par la plèbe victorieuse. Le droit d'appel est conservé par la loi des Douze Tables (1), cette charte arrachée à l'aristocratie. Une nouvelle loi *Valeria* rétablit l'appel au peuple, *unicum praesidium libertatis*, dit Tite-Live (2). Il est défendu, sous peine de mort, de créer des magistrats qui jugent en dernier ressort. Les patriciens résistent encore. Dès l'année 453, ils succombent, et la *provocatio ad populum* est acceptée ou subie par tous (3). La loi *Porcia* protège contre l'arbitraire des magistrats les citoyens des provinces, et leur réserve le droit d'appeler au peuple romain (4).

Les comices par centuries exercent la juridiction criminelle. Ils connaissent des causes capitales et des appels de tous les autres jugements. Cette question, il est vrai, est vivement discutée ; mais des textes la justifient et confirment l'opinion décisive de Cicéron (5). La compétence des comices-tribus est surtout politique ; ils ne prononcent que

(1) Cic. *De Rep.*, II, 31.

(2) III, 55.

(3) Tit.-Liv., X, 9.

(4) Laboulaye, *op. cit.*, page 94. — Sur la *Provocatio ad populum*, voy. aussi Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, § 831.

(5) Cic., *De Leg.*, III, 44 ; Sigonius, *De Judic.*, III, 5 ; Tit.-Liv., XXVI, 3 ; Laboulaye, *op. cit.*, voy. aussi la thèse de doctorat de M. Rouquet, *des Juridictions criminelles chez les Romains*, Toulouse, 1879.

des peines pécuniaires. Le peuple a le droit de déterminer comme il veut la criminalité de l'acte : il est le maître de la loi. Quand elle n'existe pas, il la fait. Juge et législateur, il absout ou condamne à son gré. C'est la confusion des pouvoirs et la négation du droit (1).

Le Sénat de la République ne peut, sans l'ordre du peuple, prononcer sur le sort des citoyens romains (2). Il n'exerce pas une juridiction indépendante. C'est un conseil, une *chambre*, si l'on peut ainsi parler : il faut qu'un magistrat soit le ministre de ses volontés. Il a le droit de déléguer ses pouvoirs. En Italie et dans les provinces, il réprime souverainement les crimes qui compromettent la grandeur de Rome (3). Il statue entre les provinciaux et les magistrats. Seul et sans contrôle, il est chargé des affaires extérieures, de l'administration et de la justice.

Entre le peuple et lui, les magistrats forment comme une troisième puissance. Les deux préteurs (*urbanus, peregrinus*) se suppléent réciproquement; on peut appeler de l'un à l'autre. Ils conservent, comme les consuls et tous ceux qui sont revêtus de *l'imperium*, le droit d'infliger des peines corporelles modérées, d'envoyer les coupables en prison, et de prononcer des amendes dans la mesure

(1) Geib, *Histoire de la procéd. crim. à Rome*.

(2) Liv. XXVI, 33.

(3) Liv. IX, 26.

légale. Ils connaissent aussi des délits peu importants. On n'interjette appel de leurs sentences que devant les comices populaires (1). Les tribunaux permanents (*questiones perpetuæ*) jugent également sans appel.

Sous l'empire, ce recours est généralement permis (2). En principe, les sentences du préfet de la ville n'y échappent point; seules, les décisions du préfet du prétoire sont en dernier ressort (3).

Quant au Sénat, il est devenu depuis Auguste une véritable cour judiciaire : le jugement de tous les crimes jadis déférés aux comices lui appartient. C'est un tribunal de droit commun.

Les magistrats s'opposant à l'appel, Constantin déclare qu'ils ne doivent pas considérer ce recours comme injurieux (4). Dioclétien condamne à la déportation ceux qui attaquent un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sous prétexte qu'ils n'ont pas osé en appeler dans les délais légaux (5). Le magistrat qui refuse de recevoir un appel ou n'y donne pas suite est condamné à une amende qui a été peu à peu augmentée (6),

(1) Walter, *op. cit.*, l. 2, D., 2, 4; l. 2. § 16, D., l. 2; Cic. *De Leg.*, III, 3.

(2) Loi 20, C., *De app. et consult.*; lois 1, 4 et 7, C. Th., *Quor. app.*

(3) Loi 23, C. Th., *De app.*; l. 19, C. *De app. et consult.*

(4) Lois 20, 58, C. Th., *De app.*

(5) Loi 1, C. Th., *De his qui per metum.*

(6) Lois 22, 33, 51 et 58. C. Th., *De app.*; l. 21, C. *De app. et consult.*

On peut appeler pour un condamné sans mandat et même malgré lui (1).

On a vu dans quels délais et quelle forme s'interjette l'appel (2). Les parties fournissent des pièces et mémoires (*refutatorias preces*) (3), qui sont transmis au juge supérieur (4). Le délai de l'envoi des pièces et de l'instance sont fixés (5). Tant que dure cette instance, l'accusé reste en état de détention (6).

Les appels sont portés d'abord devant le prince. Ensuite, quand les procès se multiplient, il en délègue la connaissance à des *judices sacri*, dont l'autorité égale la sienne. Pour développer une certaine émulation de bassesse, il prodigue titres et dignités. Ce sont d'abord les magistrats municipaux et les défenseurs des cités; puis les *clarissimi* (*præsides, consulares*); les *judices sacri, illustres* ou *spectabiles*, préfets du prétoire et de la ville, proconsuls d'Afrique et d'Asie, *vicarii*. On appelle de l'un à l'autre. L'empereur connaît des sentences rendues par les *spectabiles* et les *illustres*. Mais plus tard, d'après une constitution de Théo-

(1) Loi 6, D., *De app. et relat.*; v. l. 57, C. Th., *De app.*; l. 16, C. Th., *De pœnis*.

(2) Lois 27 et 28, C., *De app. et consult.*

(3) Loi 14, C. Th., *De app.*

(4) Lois 18, 61 et 67, C. Th., *eod. tit.*

(5) Lois 8, 21, 28, 29, 46 et 64, C. Th., *eod. tit.*

(6) Loi 2, C. Th., *eod. tit.*

dose et de Valentinien (1), une commission composée du préfet du prétoire et du questeur du palais est chargée de réviser les jugements des *spectabiles*.

(1) Loi 32, pr. C., *De app. et consult.*

ANCIEN DROIT FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER

Le Droit romain en Gaule. — La Justice chez les peuples d'origine germanique. — La Justice chez les Francs : *placitum major*, *placitum minor*, *placitum palatii*. — Point de degrés d'instance. — Féodalité. — Juridictions seigneuriales.

C'est l'époque de la décadence. Le Droit romain n'a plus d'histoire; les institutions tombent en ruines; la hiérarchie s'écroule; Rome va périr sous les coups des Barbares, et, tandis que le paganisme meurt, le christianisme triomphe. Peu à peu, du chaos des races mélangées, sortent des peuples jeunes et forts.

Les Francs vainqueurs s'établissent en Gaule. Depuis la conquête de César, ce pays est une province de l'Empire. Le druidisme a été proscrit. « L'ancienne société bouleversée dans ses fondements ; les centres d'autorité ou d'influence » ont été « changés ou rattachés à des idées d'un autre ordre ; l'institution de la clientèle, source de la puissance des grandes cités, n'existe plus ; le territoire même de ces grandes cités est morcelé et leurs tribus éparpillées » (1). Les familles riches et puissantes ont adopté les mœurs et les arts de Rome ; elles parlent sa langue et étudient son droit. Quelques débris des usages celtiques sont conservés par la tradition. Mais les Gaulois ne sont plus gouvernés par leurs lois particulières (2). Courbés sous la hache et les faisceaux d'un insolent proconsul, ils subissent toutes les humiliations de la servitude (3).

Après les invasions, ils changent de maîtres. Cependant, vaincus et vainqueurs gardent leur droit. Les germes d'un pouvoir central se développent chez les Francs. Des chefs d'armée, comme Clovis, ont réuni sous leurs ordres différentes tribus : à l'unité ethnique, va succéder peu à peu l'unité politique. La justice se transforme.

(1) Am. Thierry, *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 283.

(2) Voy. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, p. 55 et suiv. ; M. Ginoulhiac, à son cours.

(3) Discours de Critognate à ses concitoyens, *Cæs.*, l. VII, ch. LXXVII.

« A l'origine de nos sociétés modernes, nous rencontrons les communautés primitives d'hommes libres rendant la justice souveraine sous la présidence d'un juge élu par la communauté et chargé d'exécuter la sentence ; l'on se réunit en plein air, dans un endroit consacré par l'usage, sous l'ombre des chênes, au bord des eaux dormantes, au pied des grandes montagnes. Ce sont ces traditions naturalistes que les Germains ramènent dans les Gaules, quand ils balaient devant eux les institutions raffinées et artificielles que Rome avait cherché à y implanter » (1).

La réunion de tous les hommes libres constitue plutôt l'assemblée politique. L'assemblée judiciaire est celle des hommes libres de la *centaine* ou *centenie*, qui choisit dans son sein sept *ahrimans* ou *rachimbourgs*, chargés de lui proposer un jugement. Elle approuve ou non ce projet ; sa décision a la valeur d'une loi. Comment en appeler, d'ailleurs ? Elle est orale, et il n'en reste qu'un vague souvenir. Mais l'accusé peut provoquer au combat l'un des rachimbourgs, ou bien, aidé de six compagnons d'armes, offrir la bataille aux sept juges, quand ils présentent leur projet. Tel est le *faussement du jugement*. C'est une lutte entre les ahrimans et l'un des plaideurs, en l'absence de l'autre. Ce n'est point l'appel romain, le recours devant un

(1) Prins, *De l'Appel dans l'organisat. judiciaire répressive* 1875, page 24.

tribunal supérieur, qui confirme ou infirme une sentence (1).

Chez les Francs, l'assemblée judiciaire de l'ancien droit (*placitum major*) se réunit aux jours sacrés, sans convocation, sous la présidence du comte, qui ne prend aucune part au jugement. La première question est celle de savoir quelle loi suivent les parties, afin de choisir des rachimbourgs compétents. Cette question est décidée en dernier ressort probablement par le comte; puis les plaideurs sont renvoyés devant l'assemblée qui statue au fond. En matière criminelle, il n'y a point lieu de choisir des juges instruits dans telle ou telle législation. — L'assemblée nouvelle, convoquée par le fonctionnaire royal, s'appelle *placitum minor*. Un capitulaire de Charlemagne dispense les hommes libres d'assister aux *placita minora*; il n'exige que la présence de sept rachimbourgs ou scabins désignés par le comte (2). Ces scabins rendent le jugement.

Les *missi* ont le droit de présider les *placita majora* et de convoquer les *placita minora*.

A côté de ces deux juridictions, il existe auprès du roi un tribunal suprême, connu dans les documents sous le nom de *placitum palatii*. Ce tribunal, présidé par le prince, est composé du comte du

(1) Prins, *op. cit.*, ch. II.

(2) Baluzius, *Capitul. Karoli magni*, anno 803, cap. XX; voy. aussi *lex Alamannorum*, tit. LI.

palais, d'évêques, de ducs... (*optimates, illustres, fideles*). Il n'est pas constitué d'une manière permanente, et sa compétence est exceptionnelle (1). Quelques litiges, à raison de la nature de l'objet ou de la qualité des parties, sont évoqués devant le roi, avant tout jugement. Le prince statue sans tenir compte des lois ordinaires. La *reclamatio ad regis sententiam* n'est pas une demande en réformation du premier jugement.

Les juridictions populaires et royales se développent sans se confondre. Clovis et ses successeurs ne sont pas assez forts pour exercer seuls le droit de justice, qui appartient à la nation. Le *placitum palatii* étend sa compétence et menace les pouvoirs rivaux. Mais ce n'est pas une Cour d'appel qui surveille les tribunaux inférieurs, limite leur ressort et casse leurs sentences.

Entre les *placita majora* et les *placita minora*, y a-t-il au moins un degré d'instance? Les deux juridictions sont différentes. Sans doute, les premières, sous la présidence du comte, jugent les crimes graves, tandis que les secondes, sous la présidence du comte ou du centenier, prononcent sur les petites infractions. La procédure, le mode de convocation varient encore avec chacune d'elles : elles sont indépendantes. Le *faussement du jugement* est l'unique recours possible.

(1) Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, 1851, pages 6-8.

On appelle, dit-on, du centenier au comte, et du comte à l'envoyé du roi. Deux capitulaires de Louis le Débonnaire, l'un de 823, l'autre de 829, ne justifient pas cette opinion, comme on le croit. Les *missi* reçoivent les plaintes des plaideurs et font rendre justice à ceux qui n'ont pu l'obtenir du comte oublieux ou empêché. Ils contrôlent l'administration et la justice : c'est tout ce que portent ces capitulaires. Les comtes surveillent les centeniers ; mais les personnes seules sont subordonnées ; les juridictions ne le sont pas (1). Toutes placées sur la même ligne, elles ne diffèrent qu'en ce que l'envoyé tient ses plaids pendant quatre mois de l'année, et le comte pendant les huit autres (2).

Cependant, la juridiction des plaids locaux éprouve de nombreuses restrictions, à mesure que le roi accorde à ses fidèles ou à des établissements ecclésiastiques le droit de justice sur leurs domaines. Les imprudentes concessions de Charles le Chauve, qui rend les bénéfices et les offices inamovibles, préparent l'anéantissement du pouvoir royal. La souveraineté se divise entre les seigneurs indépendants ou vassaux. Dès 987, le titre de roi est uni au plus grand fief. La féodalité commence ; la terre est tout : elle donne valeur à

(1) Baluzius, *Capit.*, t. I, p. 641, 668 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. xxviii.

(2) H. de Pausey, *De l'Autorité judiciaire en France* ; Meyer, *Institut. judic.*, vol. I, chap. xix.

l'homme, qui, sans elle, n'est rien et n'a pas même de nom ; elle constitue la condition civile et politique ; elle dote les individus des droits de souveraineté (1).

Les hommes libres n'ont plus de rôle à jouer et se placent sous la protection d'un chef. Les *placita* sont abandonnés. Les grands feudataires et les seigneurs deviennent juges. La France se divise en pays de l'*obéissance le roi* et hors l'*obéissance le roi* (2). Il n'y a plus une nation, mais des domaines : chaque domaine s'érige en fief indépendant ; chaque fief a son tribunal. Les droits de Hugues Capet sur le duché de France ne sont pas autres que ceux des seigneurs. Mais, comme au titre de duc il a réuni celui de roi, les juridictions de ses domaines sont appelées royales.

(1) Montesquieu, *op. cit.*, liv. XXXI, chap. xxxii ; Th. Lavallée, *Histoire des Français*, t. I, 1874, 19^e édit., p. 240 ; Michelet, *Histoire de France*, t. II, 1878, p. 71.

(2) H. de Pansey, *op. cit.*, p. 17.

CHAPITRE II

De la cour primitive du roi.

Les personnes qui la composent sont des vassaux du roi, qui la préside ou se fait remplacer par un de ses officiers. Elle rend des jugements (1). Dans les pays d'obéissance, le roi est seigneur au même titre que les grands vassaux dans leurs fiefs. A sa cour féodale sont portées notamment toutes les affaires contentieuses à juger entre les vassaux du roi et les arrière-vassaux, en cas de déni de justice ou *défaute de droit*. On appelle de *défaute de droit*, dit Montesquieu, quand, dans la cour d'un seigneur, on diffère, on évite, on refuse de rendre la justice aux parties (2), lorsque les hommes de la cour, convoqués par le seigneur, ne répondent pas à son appel, ou que le trop petit nombre de possesseurs de fiefs, dans sa seigneu-

(1) *Sic* Pardessus, *Essai historique*, p. 21 ; *contra*, Meyer, *Instit. judic.*, t. II.

(2) *Esprit des Lois*, liv. XXVIII. ch. xxviii.

rie, ne lui permet pas de former une cour régulière (1). Probablement aussi le roi confie à son tribunal le soin de prononcer sur les réclamations contre les sentences rendues par les juges des roturiers (2).

Dans les pays hors l'obéissance, les vassaux, souverains feudataires, assistent au plaid du roi et en acceptent la juridiction (3). Plusieurs documents constatent que, si les vassaux des grands vassaux éprouvent de la part de ces derniers un déni de justice, ou défaut de droit, ils demandent au roi la réparation de ce tort. Mais il est impossible de l'obtenir contre le prince lui-même, qui occupe le dernier degré de la hiérarchie (4). La mise en demeure est nécessaire à l'égard du seigneur qu'on accuse de défaut de droit (5). L'usage de ce recours est, d'ailleurs, antérieur au règne de Philippe-Auguste (6).

Comme la cour féodale est propre aux nobles, ce roi crée, dans les pays d'obéissance, de grands baillis chargés de surveiller les prévôts et les juges inférieurs, qui connaissent des contestations

(1) Pardessus, *Essai historique*.

(2) Voy. une charte de 1186.

(3) Loyseau, *des Seigneuries*, chap. XI, nos 34 et 35; voyez Mably. *Observat. sur l'histoire de France*, liv. III, chap. II, rem. 3.

(4) *Établiss. de saint Louis*, liv. II, chap. XIII et XIX.

(5) Beaumanoir, *Cout. de Beauv.*, ch. LXI.

(6) *Sic* Pardessus; *contra*, H. de Pansey, *op. cit.*, Introduction.

entre bourgeois et roturiers. Il rapproche ainsi de l'autorité royale, par une intervention protectrice et habituelle, les peuples que le système féodal en tient éloignés. L'appel des jugements des baillis est porté devant sa cour.

Cet exemple est suivi. Les justiciables du seigneur veulent aussi se procurer l'avantage de ce recours. Ils essaient de subordonner la juridiction du vassal à celle du suzerain, le pouvoir judiciaire du seigneur à celui du roi. Tandis que la plainte de défaut de droit suppose l'absence de toute sentence et n'est vraiment qu'une évocation, l'appel est la demande en réformation d'un jugement déjà prononcé. Le titre 50 de la loi salique et le chapitre VI de la constitution de 560 constatent que les décisions rendues par les rachimbourgs sont susceptibles d'être déferées au roi pour violation de la loi, recours extraordinaire qui n'est point l'appel proprement dit (1). Mais, en fait, le combat judiciaire a rendu longtemps impossible l'usage de ce dernier recours. Le duel est le jugement de Dieu, qui donne la victoire au plus juste. Comment reconnaître à l'homme le pouvoir d'infirmer la volonté suprême ?

Néanmoins, certains procès ne sont pas tranchés par les armes. Par exemple, si la coutume est notoire, les juges statuent sur les moyens des

(1) Voy. aussi Baluzius, *Capit. regum francorum*, t. II, col. 115.

plaideurs. Beaumanoir nous apprend qu'on décide d'après les preuves écrites, les dépositions des témoins, l'aveu et le serment des parties (1). Par un règlement de 1260, saint Louis défend le combat judiciaire dans ses domaines ; en 1270, il renouvelle cette défense (2). Peu à peu, la force cesse d'être la mesure du droit ; les formalités de la procédure remplacent les violences de la lutte armée.

On croit trouver un remède dans la demande en *amendement*, sorte de supplique adressée au tribunal même qui a rendu le jugement (3). Puis, on emploie un autre moyen. On a le droit d'exiger que les juges opinent à haute voix. Lorsque le premier ou les premiers avis émis lui font craindre une décision défavorable, le plaideur peut interrompre le vote et déclarer avant la sentence qu'il *fausse* la cour. Il est obligé de se battre contre chacun de ceux dont l'opinion lui est contraire. Fausser une cour, c'est en accuser les membres d'être *faux, traîtres et menteurs*. Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, prenait contre les juges les voies qu'elle aurait pu employer contre les parties (4).

Que si, sans attaquer la probité des hommes de

(1) *Cout. de Beauv.*, ch. LXI, LXIII.

(2) *Ordonn. du Louvre*, t. I.

(3) *Etabliss. de saint Louis*, liv. I, ch. LXXVI et suiv., liv. II, ch. xv.

(4) *Montesquieu, op. cit.*, liv. XXVIII, ch. xxvii.

la cour, le plaideur se borne à dire qu'ils se sont trompés, il fausse le jugement *sans mauvais cas*. De là à l'appel proprement dit, la logique des peuples trouve la transition. S'il y a mal jugé, pour quoi les plaideurs ne pourraient-ils pas recourir au tribunal supérieur? L'appel était connu dans le droit romain, qui, depuis le XII^e siècle, est l'objet de sérieuses études. La création de l'Université de Bologne, d'autres causes encore favorisent le développement de ce droit. Sous saint Louis, on publie une traduction française des textes latins, et Pierre de Fontaines compare la législation romaine et coutumière.

L'appel est pratiqué devant les juridictions ecclésiastiques, dont les attributions sont nombreuses, l'influence considérable. Bientôt les clercs acceptent sur ce recours les dispositions du droit romain, et au moyen âge les juristes italiens répandent les nouvelles doctrines.

Le plus ancien arrêt qui nous soit parvenu sur l'appel pour mal jugé d'un tribunal seigneurial à la cour du roi est de 1264 (1). Mais ce moyen de recours existait auparavant (2). Cependant, l'usage n'en était pas général vers 1260. Les seigneurs défendaient encore la souveraineté de leur juridiction. On exagérerait d'ailleurs la dépendance du vas-

(1) *Olim*, I, 200.

(2) Voy. une charte de 1186, citée par Pardessus, *op. cit.*, pages 29 et 84.

sal envers son suzerain : l'un ne pouvait, sans manquer à sa foi, se soustraire à l'autorité de l'autre. Le livre des *Établissements* constate pourtant qu'à la fin du treizième siècle la cour du roi recevait les appels de toutes les décisions rendues par les juges des pays d'obéissance (1).

Mais les sentences prononcées par les cours des grands vassaux de la couronne sont-elles sujettes à l'appel devant le tribunal royal ? Rien n'excuse un seigneur qui refuse de statuer. Un mauvais jugement n'est pas un refus ; l'appel suppose une erreur, dont les grands vassaux ne sont pas exempts. Néanmoins, comme ils sont souverains, ils peuvent soutenir que les décisions de leurs cours sont définitives. Aucun texte antérieur au quatorzième siècle ne nous fournit sur ce point une solution. La royauté n'est pas assez forte pour triompher des seigneurs féodaux. Cependant diverses causes favorisent insensiblement l'usage de l'appel. Les princes voyagent même dans les provinces hors de l'obéissance. Pendant leur présence, le vassal ne tient pas d'assises ; ils rendent la justice à sa place et prononcent sur l'appel. Qu'est-ce en effet qu'appeler, sinon substituer une juridiction à une autre ? (2)

Il est permis à tout homme d'invoquer la protection du roi. Voici la formule par laquelle on la

(1) *Etabliss.*, liv. II, ch. LXXVIII.

(2) Martène, *Amplissima collectio*, t. I.

sollicite: « Je met mon corps et tous mes biens et tout mon conseil en la garde li roy.. devant lije appelle et ay appellé de ce jugement comme de faux et mauvais (1). » La cour du roi a profité habilement de cette coutume pour étendre sa compétence. Elle devient nationale, tandis que le roi, suzerain féodal, déduit patiemment toutes les conséquences de cette suzeraineté reconnue, et que la dignité du prince est réputée, en droit, la source de tous les fiefs (2).

Lorsque le ressort de la Cour commence à s'agrandir, que les procès se multiplient et se compliquent, un autre progrès s'accomplit. On crée des auditeurs et des enquêteurs, *clercs*, c'est-à-dire lettrés ou savants. D'abord, la Cour les choisit; ils n'ont pas voix délibérative. Elle prend leur avis. Ensuite les seigneurs, étonnés de la minutie des formes, fatigués de la longueur des débats, cessent d'assister aux plaids. Peu à peu, le roi les exclut en fait de la Cour, où il les remplace par des légistes. Il nomme des *clercs-rapporteurs* et enquêteurs (3), qui conquièrent bientôt l'influence.

La Cour cesse d'être féodale. L'autorité du droit romain se fortifie, la justice est plus éclair-

(1) Voy. *Vieilles coutumes de Champagne*, chap. XLIII.

(2) Voy. Guizot, *Cours d'histoire moderne*, t. V, p. 2.

(3) Voy. ordonn. de 1277 et de 1291.

rée (1), et, sous l'action de la royauté, la législation nationale se constitue.

Les arrêts contenus dans les *Olim* sont présentés comme l'ouvrage de la Cour (*curia judicavit, mandavit... a curia judicatum est*). On peut prétendre qu'il était permis de les déférer à la révision du roi. Mais l'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 1302 en consacre la souveraineté, et n'ouvre d'autres voies de recours que celles qui ressemblent assez aux requêtes civiles et aux demandes en cassation.

La section judiciaire de la Cour n'est point permanente. L'usage s'est introduit de lui donner le nom de parlement (2). Dans les documents de la fin du XIII^e siècle et du commencement du XIV^e, on trouve quelquefois confondue la dénomination du conseil ou *grand conseil* administratif et celle de cour ou *parlement*.

Sous Philippe-Auguste, lors de la réunion de la Normandie à la France, la juridiction suprême ou *échiquier* de cette province devient une justice royale. Les jugements que rend ce tribunal ne sont pas toujours définitifs. Les historiens nous apprennent que la Cour du roi, séante à Paris, réforme les décisions de l'échiquier (3).

(1) Voy. Sumner-Maine, *l'Ancien droit*, trad. Courcelle Seneuil, 1874, ch. II. L'équité, dit-il, est un des moyens par lesquels le droit se met en harmonie avec les besoins sociaux.

(2) Voy. ordonn. 7 janvier 1277, novembre 1287.

(3) Voy. Beugnot, préface du t. II des *Olim* ; Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, p. 90 et suiv.

Philippe le Bel traite la Champagne, non réunie à la couronne, de la même manière que Philippe-Auguste a traité la Normandie (1).

Ainsi le pouvoir royal, moins contesté, se fonde peu à peu sur les débris des justices locales. L'appel est un moyen de soumettre au pouvoir central les juridictions inférieures, de substituer à la hiérarchie des seigneurs celle des tribunaux. Le parlement devient la Cour suprême; la procédure écrite se développe. Pour appeler d'un jugement, il faut en conserver le texte, reproduire les incidents et les dépats de première instance, indiquer les témoignages, bref ne rien confier à la mémoire infidèle des personnes. Grâce à l'appel, le droit se précise, les règles se formulent et la jurisprudence devient plus uniforme. Les ordonnances de 1344, 1350, 1352 et 1454 prescrivent encore de citer le juge devant la cour royale, et le condamnent à une peine s'il perd son procès. Mais bientôt il cesse de comparaître; et Bouteiller, dans la *Somme rurale*, remarque qu'en pays de droit écrit on avertit le juge et l'on assigne la partie adverse (2). Dans ces pays, on suit la loi romaine, qui est la coutume territoriale, et le seul droit en vigueur est celui qui est appliqué (3).

La procédure criminelle diffère peu de la procédure civile. Les mêmes juges prononcent sur les

(1) Pardessus, *Essai historique*, pages 125, 126.

(2) Prins, *op. cit.*, p. 57.

(3) Edit de Pistes (860).

affaires de tout genre, et si, au XIII^e siècle, on institue une chambre civile et une chambre criminelle (1) dans le parlement, cette séparation est établie parce que ceux des membres de la Cour qui sont engagés dans les ordres ne peuvent juger au criminel.

CHAPITRE III

Du parlement.

L'ordonnance de décembre 1320 nous apprend que le parlement est divisé en trois chambres : la *grand' Chambre*, la *Chambre des enquêtes* et la *Chambre des requêtes*. La première est la seule où les plaidoiries aient lieu ; celle des enquêtes juge les procès instruits par écrit. D'après l'ordonnance de 1320, elle est composée de quarante membres, vingt clercs et vingt laïques ; trente-deux sont *jugeurs* et huit *rapporteurs*. L'ordonnance du 11 mars 1344 supprime toute distinction entre ces derniers. La principale attribution de la Chambre

(1) Voy. ordonn. du 28 octobre 1446.

des requêtes est la délivrance des lettres de justice (1). Cette dénomination s'applique à des lettres délivrées au nom du roi, pour autoriser la partie requérante à porter sa cause et à appeler le juge et l'autre partie devant le parlement. Cet usage se rattache à d'anciennes traditions qui remontent à la première race. De telles lettres ne sont pas délivrées sans vérification préalable. En cas d'appel, celui qui les sollicite doit prouver, à l'appui de sa requête, qu'il a déclaré son recours dans le délai fixé par la loi ou la coutume (2).

La Chambre des enquêtes devient juge en première instance, sauf l'appel à la grand'Chambre, des causes civiles personnelles et mixtes des privilégiés, c'est-à-dire des personnes et des établissements qui jouissent du droit de *committimus*.

Charles VII a créé un parlement à Toulouse (3). En 1462, une Cour souveraine est établie à Bordeaux (4). L'échiquier de Normandie est changé en parlement par un édit de 1499.

Après la transformation de la Cour féodale en deux institutions distinctes, l'une judiciaire, l'autre administrative, le parlement soutient que les personnes condamnées à des amendes ou à des paiements par la Chambre des comptes, peuvent appeler devant lui. Charles V combat cette prétention.

(1) Ordonn. du 17 novembre 1318, art. 7.

(2) Voy. ordonn. 17 novembre 1318, décembre 1320.

(3) Lettres du 20 mars 1419, ordonn. du 6 novembre 1421.

(4) Lettres du 10 juin.

Le parlement résiste et triomphe (1). De nouvelles défenses lui sont faites ; Louis XI cède, puis se rétracte. La lutte se continue sous Charles VIII, et le parlement est vaincu.

Outre les parlements, il y a deux conseils souverains : celui d'Alsace, qui siège à Colmar en 1698, et celui du Roussillon, à Perpignan en 1660. Ces conseils, sans avoir le rang de parlement, en ont les attributions et la souveraineté.

La tenue des *grands jours* ou assises irrégulières par les délégués des parlements complète le système judiciaire. Un président et des conseillers sont envoyés dans certaines villes « pour y juger toutes matières criminelles sans distinction, et les matières civiles ès quelles est question de 600 livres de rentes ou 10,000 livres pour une fois seulement pour les appellations verbales et autres qui ont accoustumé d'être plaidées et jugées en l'audience (2). »

(1) Art. 150 de l'ordonn. cabochienne du 27 mai 1413.

(2) Voy. Minier, *Précis historique du Droit français*, 1854, page 698.

CHAPITRE IV

Des juridictions royales non souveraines.

Les juridictions royales dont il a été question dans les chapitres précédents portent la qualification générique de *cours souveraines*. Elles rendent des *arrêts* non susceptibles d'appel.

Les juridictions royales non souveraines peuvent être distinguées en deux classes : les unes statuent en première instance et sont tribunaux d'appel à l'égard des autres, qui restent, en principe, juges du premier degré (1).

(1) Pardessus, *Essai historique*.

SECTION PREMIÈRE

DES JURIDICTIONS ROYALES NON SOUVERAINES
DE PREMIÈRE CLASSE

1° *Des grands bailliages.*

Nous ignorons la résidence des premiers grands baillis (1).

Outre leurs attributions administratives illimitées, ils exercent des fonctions judiciaires (2) qui ne cessent de s'accroître. Ils surveillent tous les juges royaux de leur arrondissement, les juges seigneuriaux et municipaux : ils prononcent sur les appels des sentences rendues par ces juridictions. Leurs sessions sont des assises. D'abord l'assise est composée d'un certain nombre d'hommes, pairs des parties. Le bailli la préside et assure l'exécution de la sentence ; puis, il prend pour assesseurs des

(1) Cpr. Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. VIII, n° 40 ; Brussel, *Usage des fiefs* ; Bertin, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXIV.

(2) Voy. sur les *Grands baillis*, les ordonnances de 1254 et 1256, et l'ordonn. du 25 mars 1302.

avocats, des patriciens qui finissent par être les conseillers des bailliages. Il administre la justice *secundum usus, jura et consuetudines in locis singulis approbatas* (1). Les lois personnelles se sont changées en coutumes territoriales. Quelques ordonnances des rois mérovingiens, les capitulaires de la seconde race, applicables dans tout l'Empire franc, l'influence du Droit romain devenu le supplément de la législation barbare pour la rédaction, l'interprétation, l'exécution des contrats sur lesquels cette législation gardait le silence, voilà les éléments qui ont formé les premières coutumes et préparé l'unité de notre droit national.

Louis XVI établit quatre grands bailliages qui doivent statuer, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de vingt mille livres. L'autorité des parlements est ainsi amoindrie : ils refusent d'enregistrer l'édit.

2^o Des grandes sénéchaussées.

Le sénéchal préside les assises. Au fond, la similitude est parfaite entre le bailli et lui, au point que les ordonnances de 1254 et 1256 les nomment l'un et l'autre pour tracer leurs devoirs et leurs droits. La juridiction des sénéchaux n'est point souveraine : leurs sentences sont sujettes à

(1) Ordonn. précitées de 1254 et 1256.

l'appel devant la Cour. — Nous rencontrons ces tribunaux en Languedoc, en Aquitaine... Ils ont été abolis par Louis XVI.

3° De l'amirauté.

Les seigneurs prennent d'abord des mesures pour protéger les côtes, les lieux d'embarquement et de débarquement. Ensuite, les rois deviennent maîtres d'une partie du littoral dès le XIII^e siècle, et ils ne tardent pas à s'apercevoir que les contestations privées, relatives à la navigation, sont fréquemment mélangées de questions sur la police de la navigation. Ils en confient l'examen à la juridiction de l'amirauté.

L'ordonnance du 7 décembre 1373 porte que cette juridiction s'étend sur toutes les affaires de la mer et ses dépendances, *criminellement et civilement*. Les appels des sentences de l'amirauté, en matière civile ou criminelle, sont interjetés devant un siège supérieur, qui se tient au palais royal de justice, à la *table de marbre*. Les jugements rendus par ce siège ne sont pas souverains : on en appelle devant le parlement (1).

Malgré la suppression de la charge d'amiral en 1626, les amirautés continuent à juger ; un règlement de 1660 détermine leur compétence.

(1) Edit de 1453, art. 2.

4° *Du grand maître des eaux et forêts.*

L'ordonnance du 25 février 1318 attribue juridiction aux maîtres pour les délits et contraventions aux règlements et à la police des eaux et forêts. Ces maîtres ont sous leurs ordres des agents (verdiens, sergents, châtelains, gruyers). Ils reçoivent l'appel des décisions de ces agents.

On a nommé un grand-maître souverain des eaux et forêts, qui siège à la table de marbre, à Paris; puis, on a permis d'appeler au parlement des jugements rendus à la table de marbre (1).

Un édit royal de 1704 fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle les tables de marbre statuent en dernier ressort. Une chambre des eaux et forêts doit être créée dans chaque parlement pour prononcer sur les appels.

(1) Lettres patentes de novembre 1508.

SECTION II

DES JURIDICTIONS ROYALES NON SOUVERAINES
DE SECONDE CLASSE

Leurs sentences sont soumises à l'appel devant les juridictions non souveraines de première classe, ou directement devant les cours souveraines.

Ces juridictions de seconde classe se divisent en deux catégories : les unes ont des attributions *administratives et judiciaires* ; les autres, des attributions *judiciaires*.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Juridictions qui ont des attributions administratives et judiciaires.*

1° *Elections*. — Leur compétence s'exerce sur toutes les contestations relatives à la perception des aides. L'appel de leurs jugements se porte devant les généraux des aides (1). Les élections ont été abolies par la loi du 11 septembre 1790.

(1) Voy. ordonn. 2 sept. 1370, 4 janvier 1392, 19 juin 1445, 20 mars 1451, 26 août 1452, 3 juillet 1459, 6 août 1462, 17 décembre 1464, 11 novembre 1508.

2° *Jurisdiction des amirautés.* — Dès le milieu du XIII^e siècle et même auparavant, les litiges maritimes ne sont pas vidés, en Normandie du moins, par des *prud'hommes municipaux ou jurés de la mer*. Cette juridiction est exercée par les lieutenants de l'amiral (1). L'appel des sentences rendues par ces lieutenants est porté devant le siège supérieur de l'amirauté.

3° *Jurisdiction des maîtres particuliers des eaux et forêts.* — Les verdiers, gruyers, châtelains... sont juges en premier ressort des délits pour lesquels les condamnations n'excèdent pas soixante sous.

A l'égard du grand-maître souverain, ils sont juges de première instance (2).

SECONDE CATÉGORIE. — *Juridictions qui ont des attributions purement judiciaires.*

Les prévôts (baillis ou viguiers) connaissent des affaires non relatives à la féodalité. Il est probable qu'ils sont assistés d'habitants, *prud'hommes ou assesseurs* (3). Les juges royaux sont souvent placés dans des lieux sur lesquels le prince n'a pas

(1) Ordonn. du 5 avril 1350, art. 23, du 7 décembre 1373, art. 13.

(2) Ordonnance de 1669.

(3) Voy. Beaumanoir, *Cout. de Beauv.*, chap. I et II.

une entière autorité; de là, des débats sur les limites du territoire juridictionnel, sur le caractère et l'étendue de la compétence. Ces débats sont vidés par les grands baillis, et, en appel, par la cour royale.

La compétence des juges du roi est encore mal définie. Dans l'ancienne organisation judiciaire, on peut parcourir jusqu'à cinq degrés d'instance : la basse ou la moyenne juridiction est le premier, la haute le second; de la haute, on appelle à la justice royale, telle que prévôté ou viguerie; de ce troisième degré, on va au bailliage, et de là au parlement. Ce grand nombre de recours est successivement restreint, notamment par le pouvoir conféré aux présidiaux d'examiner des affaires sans appel (1). Le présidial est établi dans certains bailliages et sénéchaussées, pour connaître en dernier ressort de quelques matières, jusqu'à concurrence de deux mille livres, en principal, intérêts ou arrérages échus avant la demande (2). Il prononce, en dernier ressort, sur les délits des vagabonds et gens mal famés. Les affaires de *petit criminel* sont portées aux bailliages; les autres, plus importantes, aux parlements.

« Tandis qu'en Flandre, au pays de Liège et dans la plus grande partie de l'Italie, dit un historien du droit, les jugements criminels étaient

(1) Edits de janvier 1551, de 1580, de novembre 1774, d'août 1777.

(2) Art. 4, ordonn. de 1777.

prononcés en dernier ressort, la règle d'un second degré de juridiction en matière criminelle était un principe fondamental en France, du moins dans les sièges ordinaires. Il y a plus : tout procès capital devait absolument passer à l'examen du Parlement, après la sentence définitive, même si l'accusé ne relevait pas appel ou s'il avait confessé pleinement son crime, ce qui, suivant quelques docteurs, le rendait non recevable à formuler ses griefs contre la sentence. La cause de l'appel était tellement favorable, qu'il pouvait être interjeté par procureur ; aucune forme solennelle n'était requise » (1). Mais, selon les ordonnances de 1453 et 1493, l'appel des décisions préparatoires ou interlocutoires n'a pas d'effet suspensif. La règle de l'exécution nonobstant appel est faite pour empêcher les recours trop fréquents de l'accusé.

L'appel des sentences rendues par les juges qui ne ressortissent pas nûment aux cours, ne laisse pas d'y être porté *omisso medio*, lorsque le crime, objet de l'accusation, mérite une peine afflictive. Si ce crime n'est pas tel, l'inculpé a le choix de relever appel devant le bailli royal compétent ou de l'interjeter *omisso medio* en la Cour.

In criminalibus appellatio extinguit judicatum.
L'accusé qui meurt avant le jugement de l'appel

(1) Allard, *Histoire de la justice criminelle* au XVI^e siècle, 1868. — De l'appel. — Clarus, Q. 94 ; Farinacius, Q. 101 ; ordonn. juillet 1493, art. 55 ; 1670, tit. XXVI.

meurt *integri status*, comme si aucune peine ne l'avait frappé (1).

En matière civile, Pothier constate qu'on peut appeler, en principe, de toutes les décisions des juges inférieurs (2). Le délai est de dix ans, d'après l'ordonnance de 1667. Mais, par une signification suivie de la sommation d'appeler, la partie intéressée peut le réduire à trois ans et six mois (3).

L'appel est interjeté par acte de procureur à procureur ou par requête au juge supérieur. Il est suspensif et dévolutif, sauf de nombreuses exceptions. L'instance est sujette à la péremption qui emporte confirmation de la sentence (4). Quand l'appel d'une sentence interlocutoire est porté à l'audience, si le fond de la contestation est en état d'être jugé, le tribunal peut évoquer le fond.

(1) Pothier, *De la Procédure crimin.*, art. 3. *Des Appellations*.

(2) Pothier, *De la Procédure civile*, 3^e partie.

(3) Voy. ordonn. de 1667, tit. XXVII, art. 17, 12, 14, 16, 13 et 15 ; ordonn. d'août 1669, tit. *des Appellat.*, art. 2, 4.

(4) Arrêt de règlement du 28 mars 1692, art. 2.

CHAPITRE V

Des Juridictions seigneuriales.

Il ne faut pas confondre les juridictions seigneuriales avec les juridictions privées sur les *fideles*, leudes ou vassaux, sur les *lites*, colons ou autres hommes attachés à la glèbe. Les premières se divisent en deux classes : 1° les unes existent sur les domaines des grands vassaux de la couronne ; 2° les autres, sur les terres des vassaux directs ou arrière-vassaux du roi, dans les pays d'obéissance.

Dans les portions de territoire que le grand vassal n'a pas inféodées, sa cour rend la justice aux nobles, ses baillis ou prévôts aux roturiers. Dans celles qu'il a inféodées, les seigneurs locaux exercent la juridiction de la même manière, mais ils sont subordonnés à la cour du suzerain, laquelle est soumise à celle du roi (1).

(1) Pardessus, *Essai historique. Des juridict. seigneuriales*. Voy. Ordonn. de décembre 1275, février 1296, 19 mars 1302, mars 1315, 2 mars 1316.

L'appel est d'abord porté des justices seigneuriales au tribunal royal (1). Bientôt les baillis en ont connaissance ; mais ce pouvoir ne leur suffit pas : dans le Laonnais et le Vermandois, quand un procès est proposé à l'examen du juge inférieur, le défendeur, au lieu de déduire ses moyens, se déclare appelant devant le bailli royal ; ce qu'on nomme *appeaux frivoles* ou *volages*. Ces sortes de recours sont l'objet d'ordonnances qui les suppriment, les rétablissent, les suppriment encore en différents lieux.

Pour ruiner les juridictions seigneuriales, les baillis imaginent aussi les *cas royaux* et la *prévention*. Sous prétexte qu'au prince seul appartient la connaissance des crimes attentatoires à la dignité de la Couronne, on comprend dans ces cas presque tous les faits punissables. Le comte de Champagne se plaint à Louis X. Il obtient une merveilleuse définition du cas royal : c'est celui qui appartient à prince souverain et non à aultre. — « Sa Majesté, dit un intendant, peut toujours, quand elle le veut, se réserver la connaissance de toute espèce d'affaires, sans qu'elle puisse être comptable de ses motifs (2). »

(1) Ordonn. de 1260, art. 8.

(2) Voy. de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, 5^e édit., 1866, liv. II, ch. iv.

CHAPITRE VI

Des Juridictions municipales.

Nous ne connaissons pas d'ordonnance antérieure au XII^e siècle où il soit question de juridictions municipales. Mais il est probable qu'il y en avait en Gaule avant la fondation de la monarchie des Francs. Dans les pays en deça de la Loire, elles se sont converties en plaids (1), où la justice est rendue par les *boni viri*, *scabini*, sous la présidence du comte. — Dans les pays au-delà de la Loire, des *mâls* se sont bientôt formés, semblables à ceux des provinces septentrionales.

Après la révolution de 987, quelques villes s'assurent une indépendance, que les seigneurs cherchent à réduire. « Les juridictions municipales sont nées et se sont modifiées dans chaque localité selon les circonstances et selon que les habitants se sont trouvés plus ou moins en état de

(1) Grégoire de Tours, *Histor. eccles. Franc.*, lib. V, cap. XLIX.

résister aux entreprises ou aux prétentions des seigneurs. Il en fut de cette institution comme de toutes les autres de la France et même de l'Europe au moyen âge : on ne les créait pas, elles se formaient (1). »

Les sentences des juges municipaux sont-elles susceptibles d'appel ? En cas d'affirmative, où ces appels sont-ils portés ? Pour ceux qui font remonter l'origine des tribunaux municipaux au temps de la domination romaine, la première de ces deux questions doit être résolue affirmativement (2). Il est écrit dans toutes les lois romaines que l'appel des décisions des juges municipaux est soumis au magistrat impérial, *judex, præses, rector*. Admet-on que les juridictions municipales ont eu le même sort que les mâls, que leur origine est celle des tribunaux seigneuriaux, on doit reconnaître cependant qu'elles ne sont pas féodales. Une ville n'appartient pas à ses magistrats. Elle a pour souverain le roi ou le seigneur territorial ; elle est donc comprise dans un ressort d'appel.

Dans les pays d'obéissance, les appels des sentences émanées d'une juridiction municipale sont relevés devant la cour royale, ensuite devant les grands baillis.

Dans les pays hors l'obéissance, « le droit de

(2) Pardessus, *op. cit.*, 3^e partie, p. 352.

(3) Cpr. en sens divers Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, ch. II, §§ 19 à 22 ; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 126 et suiv.

ressort » sur les juridictions appartient au grand vassal.

Peu à peu, d'ailleurs, la justice est considérée comme un attribut essentiel de la puissance royale. Au xvi^e siècle, les villes perdent la juridiction civile et une partie de leurs attributions criminelles (1).

CHAPITRE VII

Des juridictions ecclésiastiques.

Les chefs d'établissements ecclésiastiques jouissent dans leurs domaines du droit de juridiction privée.

Avant la conversion de Constantin, l'Eglise a une compétence spirituelle ; puis, les évêques prononcent sur des affaires temporelles ; mais leurs sentences arbitrales n'ont pas de sanction civile. Après la conversion de Constantin, des constitutions de 318 et 331 (2), et le canon 52 du concile

(1) Voy. ordonn. de Moulins, 1566, de Blois et de Saint-Maur, 1579, 1580.

(2) Sur ces constitut. v. M. Giraud, *op. cit.*

d'Agde (an 506) étendent la compétence du clergé. Bientôt, il ne distingue plus si les plaideurs sont clercs ou laïques (1). Au temps de Beaumanoir, la lutte est très vive entre l'Etat et l'Eglise. Dès 1329, Pierre de Cugnières propose soixante-six griefs contre l'entreprise des prélats sur la juridiction séculière. Il dicte la réponse du roi à la lettre de Boniface VIII : « *Sciat maxima tua fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse... Secus autem credentes fatuos et dementes reputamus.* »

Néanmoins, l'appel *comme d'abus* n'a été définitivement organisé que sous le règne de Louis XII (2). La vénération superstitieuse des fidèles pour l'Eglise a fait proposer ce moyen comme moins blessant que l'appel proprement dit.

L'Eglise excommunie encore les juges séculiers qui n'exécutent pas ses décisions. L'appel *comme d'abus* a mis un terme à ce scandale public (3).

Il est porté au parlement dans le ressort duquel la procédure a eu lieu. En matière criminelle, la cause est attribuée à la Tournelle. En général, ce recours n'est pas suspensif, bien que l'on puisse citer des arrêts contraires (4).

(1) Pardessus, *op. cit.* Beaumanoir, *op. cit.* ch. xi.

(2) Voy. Pasquier, *Rech.*, liv. III, ch. xxxiii et xxxiv ; Papon, liv. XIX, tit. XII, liv. I, tit. IV et V ; Code Henry, liv. I, tit. XV.

(3) Allard, *op. cit.*, § 84. Voy. ordonn. de 1369 et 1370.

(4) Art. 5 et 6, ordonn. d'août 1539, art. 5, ordonn. de 1571. Toulouse, 13 septembre 1548.

L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) a posé les limites précises de la juridiction ecclésiastique et séculière. Les ordonnances de 1667 et 1670 ont réglé la compétence de l'Eglise.

DROIT RÉVOLUTIONNAIRE

C'est l'honneur de la Révolution française d'avoir supprimé tous les privilèges féodaux, les justices seigneuriales et ecclésiastiques temporelles, l'abus des appels. Désormais l'unité des tribunaux va répondre à l'unité des lois. La justice est rendue au nom de la nation. Elle n'est ni la propriété d'une classe investie d'un droit antérieur et divin, ni celle d'un homme, « gendarme élu ou héréditaire (1) », qui par la force inspire la crainte et maintient la paix.

C'est un beau travail que celui de Bergasse sur l'organisation judiciaire. Au mois de mars 1790, après bien des préliminaires, la discussion s'ouvre devant l'Assemblée constituante. Le rapporteur

(1) Taine, *l'Ancien régime*.

ne dissimule pas que ses idées, si nouvelles en apparence, sont empruntées à la jurisprudence des Anglais et de la libre Amérique. Le 24 mars, Thouret, « un Sieyès pratique (1), » annonce que le comité de constitution a conçu un plan très-simple, celui d'une justice graduée, depuis les juges de paix pour les cantons, jusqu'à la cour suprême pour tout le royaume, sans oublier les tribunaux de district, de département, et les cours d'appel. Il s'agit de reconstruire l'édifice de nos institutions judiciaires. Le temps des demi-mesures, des impuissants essais de réforme est passé. En 1788, un édit a supprimé les bailliages ou sénéchaussées ; un autre, les tribunaux extraordinaires ou d'exception. La loi du 11 septembre 1790 abolit tous les anciens tribunaux ordinaires ; elle détruit les juridictions extraordinaires, excepté celles des juges consuls, et elle répartit leurs attributions entre les autorités administratives et les tribunaux de droit commun. Le 31 mars, l'Assemblée nationale décrète qu'avant de régler l'organisation judiciaire, elle décidera un certain nombre de questions, et notamment celle-ci : Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction ? Par l'institution des tribunaux sédentaires de première instance, elle préjuge la convenance de l'appel. Et cependant, pourquoi ce recours ? Pourquoi une aristocratie de magistrats ? Y a-t-il

(1) Michellet, *Révolution française*.

des degrés dans le bien ou le mal jugé? Peut-on présumer que le premier tribunal est moins éclairé que le second? Réformer une sentence, c'est mettre en doute l'impartialité du magistrat qui l'a rendue. Ainsi parla Duport. « Les appels, » dit Pétion, « multiplieront les frais, favoriseront le riche, écraseront le pauvre (1). »

La loi du 24 août 1790 pose comme une règle générale que les juges de district sont juges d'appel les uns à l'égard des autres. Les parties peuvent convenir à l'amiable d'un tribunal du second degré entre ceux du royaume. Si elles ne s'entendent pas, chacune d'elles exclut trois tribunaux sur un tableau qui en comprend sept, et le septième est juge d'appel. « Les inconvénients de cet état, dit Meyer, ne pouvaient manquer de se faire sentir; le défaut de surveillance des grands corps de magistrature, le nombre des tribunaux, qui tous, à leur tour, jugeant en dernier ressort, établissaient chacun une jurisprudence séparée; la difficulté de concilier la différence des fonctions du juge, qui sur l'appel, examine des causes déjà instruites et décidées par un autre, d'avec celles d'un tribunal qui instruit et juge par lui-même, le manque d'accord des parties sur le choix du tribunal d'appel, rendirent cette organisation incompatible avec le grand objet de toute

(1) *Moniteur*, séance du 1^{er} mai. Voy. L. Blanc, *Révolution française*, t. IV, 1853, ch. ix.

administration de la justice, et surtout avec l'unité de législation (1). »

Les juges de district sont nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les électeurs de chaque district (2). Ils connaissent en appel des sentences rendues par les juges de paix, et, en dernier ressort, des causes n'excédant pas mille livres. Ils sont investis d'une compétence générale sur toutes les actions personnelles, réelles et mixtes, excepté celles qui sont attribuées aux juges de paix, les affaires de commerce, dans les districts où sont établis des tribunaux de commerce, et le contentieux de la police municipale (3).

Pour toutes les villes qui en font la demande, des juridictions consulaires sont chargées de statuer sur les contestations commerciales de terre et de mer (4).

La loi du 24 août 1790 a créé le juge de paix. Il connaît : 1° de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres. Dans ce dernier cas, les jugements sont exécutoires par provision, avec caution (5);

(1) Meyer, *Des Institut. judic.*, 2^e édit., t. IV, ch. iv.

(2) Décret du 4 août 1790. Voy. décrets des 20, 23, 27 juillet 1790.

(3) Loi de 1790, art. 4, tit. IV.

(4) Décret du 11 sept. 1790.

(5) Art. 9, tit. III, loi du 24 août 1790.

2° Sans appel jusqu'à cinq cents livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : *a.* des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; *b.* des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; *c.* des réparations locatives des maisons et fermes; *d.* des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires, pour non jouissance, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par les propriétaires; *e.* du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail; *f.* des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait (1).

L'institution du jury enlève à l'appel en matière criminelle une partie de son importance. Il semble impossible, en effet, de se pourvoir contre une décision rendue par la société elle-même, qui ne reconnaît pas de supérieur.

L'appel est ouvert contre les sentences des juges de simple police correctionnelle. D'après la loi des 19-22 juillet 1791, le tribunal de police correc-

(1) Art. 10, tit. III, loi du 24 août 1790.

tionnelle est composé de trois juges de paix. On appelle de ses décisions devant un tribunal hiérarchiquement supérieur, celui de district formé de trois magistrats. Sous le Code du 3 brumaire an IV, la juridiction chargée de statuer en matière correctionnelle comprend un président et deux juges de paix. L'appel est porté au tribunal criminel du département devant cinq magistrats.

La juridiction de police municipale a été instituée par la loi des 19-22 juillet 1791, titre premier. Elle prononce sur les contraventions. Sous le Code de brumaire an IV (1), elle a seulement qualité pour appliquer des peines non supérieures à trois journées d'emprisonnement ou à la valeur de trois journées de travail.

En résumé, la Révolution a jeté les fondements d'un nouveau droit public et d'une organisation judiciaire systématique. L'idée de l'appel est celle d'une garantie plus efficace assurée à la personne par le double examen d'une même procédure, deux instructions successives et deux jugements sur la même question. L'évolution progressive du droit sanctionnateur amène le développement parallèle du droit déterminateur. La théorie se précise *a posteriori* par l'application, et les principes de la science juridique se déduisent des procédés de l'art. Toute législation positive est un produit de l'histoire : le droit actuel, à travers la Révolution, est sorti de l'ancien régime.

(1) Art. 450,

DROIT FRANÇAIS ACTUEL

De l'appel civil.

(Art. 443 et suiv., C. pr. civ.)

Les voies de recours contre les jugements se divisent en voies de *rétractation* et de *réformation*, en voies *ordinaires* et *extraordinaires*. On demande la rétractation d'une sentence au tribunal qui l'a rendue, la réformation à un autre tribunal. L'opposition est une voie ordinaire; le pourvoi en cassation, la requête civile... sont des voies extraordinaires. L'appel est une voie ordinaire et un moyen de réformation.

En principe, toute affaire doit passer par deux

degrés de juridiction. Aucune cause n'est sujette à deux appels ; quelques-unes ne sont même pas soumises à un seul ; les premiers juges sont compétents en dernier ressort : c'est une exception (1). Par exemple, la loi du 7 septembre 1790 (art. 2) veut que les actions civiles entre le Trésor et les contribuables, pour le recouvrement des impôts indirects, soient décidées sans appel par les tribunaux civils d'arrondissement. De même, d'après la loi du 22 frimaire an VII, les procès sur la perception des droits d'enregistrement sont jugés en dernier ressort par ces tribunaux (art. 64 et 65) (2). Dans le doute, il faut appliquer non cette exception, mais la règle : l'appel est recevable. Il dépend de l'importance pécuniaire de la demande, et cette importance varie avec les juridictions. Audessous d'une certaine somme, la loi présume que la valeur de l'objet litigieux est égale ou inférieure aux frais de l'appel, et que les parties ne veulent pas user de ce recours. Elles le veulent, au contraire, — telle est encore la présomption de la loi, — si la demande est indéterminée ou l'ordre public intéressé. Ainsi ne peuvent être jugées qu'en premier ressort toutes les actions relatives à l'état des personnes, telles que le désaveu de filiation ou

(1) Loi du 11 avril 1838, art. 1 et 2 ; loi du 25 mai 1838 ; art. 639, C. de comm. ; loi du 3 mars 1840 ; art. 652, 703, 730, C. proc. civ. ; lois des 2 juin 1841 et 24 mai 1842.

(2) Boitard, *Leçons de procédure civile*, 11^e édit., 1872, t. II, p. 4.

de paternité, les nullités de mariage, les séparation de corps...

Le taux du dernier ressort est le même pour les tribunaux civils d'arrondissement et les tribunaux de commerce (2). Ce taux est-il dépassé, l'appel est possible. Le Code de procédure pose les règles applicables devant toutes les juridictions du second degré (3).

DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CIVILS D'ARRONDISSEMENT ET LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Il se porte devant les cours dont le ressort et le siège sont fixés par la loi du 27 ventôse an VIII. Cette loi a institué vingt-neuf tribunaux d'appel. Mais, par l'effet des conquêtes qui ont agrandi le territoire français, ce nombre a été porté à trente-sept. Les traités de 1814 l'ont fait descendre à vingt-sept. Il s'est élevé à vingt-huit après l'annexion de la Savoie à la France. Aujourd'hui, depuis que l'Alsace est allemande, il n'est que de vingt-six sur le territoire continental. La même loi de ventôse a décidé que les appels portés d'un tri-

(2) Voy. lois des 11 avril 1838, 3 mars 1840, art. 639, C. de comm.

(3) Art. 470, C. proc. civ.

bunal de district à un autre de même degré le seraient désormais à des tribunaux supérieurs. Celle du 20 avril 1810 a rendu à ces tribunaux l'ancien nom de cours et à leurs membres celui de conseillers, dont le nombre est de vingt au moins et de quarante au plus (1). Les cours d'appel se divisent en chambres ou sections (2). D'après la loi du 27 ventôse an VIII, aucune section ne peut juger en matière civile, s'il n'y a eu au moins sept conseillers présents à toutes les audiences (3). Quelques affaires sont examinées solennellement par deux chambres réunies (4).

La loi de 1810 fixe à vingt-sept ans l'âge des conseillers, à trente celui des présidents. Ils sont nommés par le chef de l'Etat.

(1) Voy. aussi les décrets des 6 juillet 1810, 12, 24 décembre 1860; ordonn. du 31 juillet 1821; décret du 8 mars 1852; loi du 25 mars 1863.

(2) Décret du 6 juillet 1810.

(3) Cass. 21 mai 1856. Voy. Dalloz, 1856, 1, 217.

(4) Décret du 30 mars 1808, art. 22. — Le gouvernement et les commissions parlementaires préparent aujourd'hui d'importantes réformes dans la magistrature française.

CHAPITRE I^{er}

Du premier et du dernier ressort. — Des jugements dont il est permis ou défendu d'appeler. — Des ordonnances.

Pour limiter la compétence des cours, il faut distinguer, avec la loi du 11 avril 1838 (art. 1^{er}), les actions *personnelles* et *mobilières* et les actions *immobilières*. Les tribunaux d'arrondissement connaissent des unes jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal; des autres, jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. Dans le premier cas, si la somme litigieuse est fixée, ou si les parties sont d'accord sur la valeur, il n'y a pas de difficulté. Sinon, peut-on recourir à une estimation, à une expertise? Il semble qu'on ne le peut pas. Le législateur a voulu épargner aux plaideurs des frais de procédure. L'art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838 n'indique aucun moyen d'évaluer la demande. Le droit commun reprend son empire, et le droit commun,

c'est la faculté d'appeler (1). Dans le second cas, quand l'action est immobilière, ce même article exclut toute expertise, toute estimation : on retombe encore dans la règle générale : l'appel est ouvert (2).

C'est toujours par le dernier état de la demande, et non par le chiffre contenu dans les conclusions de l'exploit d'ajournement, que se règle le dernier ressort (3). Mais ce principe, applicable au taux du ressort, ne doit pas être étendu à la juridiction elle-même. Ainsi, le tribunal civil, saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix, connaît valablement de cette demande, quoique, par des conclusions postérieures, elle ait été réduite à une somme inférieure à ce chiffre (4).

Que faut-il entendre maintenant par quinze cents francs de capital? Avant 1838, la Cour de cassation pensait « que le principal d'une demande se compose non seulement du capital du titre de la créance, mais encore des sommes réclamées comme déjà échues et dues au moment de la demande » (5).

(1) Boitard, *op. cit.*

(2) Cass., rej., 2 février 1857, Dalloz, 1857, 1, 253.

(3) Voy. de nombreux arrêts, et notamment Toulouse, 20 février 1864, Dall., 1864, 2, 103; Orléans, 29 décemb. 1868, Dall., 1869, 2, 175; civ. cass., 15 décembre 1869, Dall., 1870, 1, 32.

(4) Toulouse, 27 juin 1868, Dall., 1868, 2, 210; Colmet-Daage, sur Boitard, *op. cit.*

(5) *Sic* Cass., 18 août 1830, cit. de Rivoire, *Traité de l'appel*, 1844, page 16.

Depuis la nouvelle loi, cette opinion est encore discutée. Elle semble pourtant raisonnable. Les intérêts et arrérages échus se confondent, pour ainsi dire, avec le principal et doivent être évalués afin de savoir si l'instance est ou non en premier ressort. Cette règle était consacrée formellement par l'ordonnance complémentaire de la compétence des présidiaux (art. 4) (1).

Quelques hypothèses spéciales sont possibles. Je suis créancier de quatre mille francs. Mon débiteur meurt et laisse quatre héritiers, entre lesquels la dette se divise également. Si je les poursuis un à un, le jugement de première instance n'est pas sujet à l'appel, parce que je ne demande que mille francs. Quand je les poursuis tous à la fois, je n'acquies pas le droit d'interjeter appel de la sentence rendue : je n'exige de chacun d'eux que la même somme de mille francs (2). Il en est autrement, si le paiement est indivisible d'après la convention.

A l'inverse, mon père vous a prêté 2,000 francs. Cette somme s'est divisée à sa mort entre ses deux fils ; puis, je suis devenu créancier unique. Je réclame le paiement. L'appel sera possible, parce

(1) *Sic* Colmet-Daage, sur Boitard ; Rivoire, p. 15 et suiv. ; *contra* Boitard.

(2) Poitiers, 7 janvier 1862, Dall., 1862, 2, 76 ; Besançon, 22 janvier 1862, Dall., 1862, 2, 22 et notes 1 et 2 ; cass. 7 mars 1866, Dall., 1866, 1, 119 ; Nancy, 3 janvier 1867, Dall., 1867, 2, 23.

qu'il n'y a qu'une action, quoiqu'il y ait eu deux créanciers (1).

Je vous demande, par un exploit unique, 1,000 fr. que vous a prêtés mon père et 1,000 francs que je vous ai prêtés. Ici, le tribunal est saisi d'une contestation dont le chiffre est supérieur à 1,500 fr. : l'appel est recevable (2).

Deux personnes, créancières d'une troisième pour une somme de 1.000 francs chacune, l'assigent ensemble par le même acte. La dette totale s'élève au-dessus de 1,500 francs. Mais les actions sont différentes et chaque partie a un intérêt distinct. Le tribunal sera compétent en dernier ressort (3). Il ne le sera qu'en premier, s'il y a solidarité entre les créanciers ou les débiteurs d'une somme supérieure à 1,500 francs de principal.

Le créancier d'une somme excédant 1,500 francs ne peut pas diviser son action pour empêcher l'appel, à moins que sa créance ne soit exigible partiellement et en plusieurs termes.

Le ressort se détermine :

En matière de saisie-revendication, par la valeur des objets revendiqués; en matière de saisie-foraine, de saisie-gagerie, par la valeur de la créance du saisissant, s'il est demandeur, et par celle des objets saisis, si le saisi est demandeur ;

(1) Angers, 26 mai 1859, Dall., 1860, 2, 32.

(2) Cpr. art. 9, loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix.

(3) Voy. les autorités pour et contre dans Dalloz, 1858, 1, 193. Voy. aussi cass., 18 janvier 1860, Dall., 1860, 1, 76.

En matière de saisie-arrêt, par l'importance de la créance du saisissant, s'il s'agit d'un débat entre le saisi et lui, et de la somme que doit le tiers saisi, lorsque le débat porte sur cette somme ;

En matière d'ordre et de distribution par contribution, d'après la somme contestée (1). Aujourd'hui, la question n'est plus douteuse. Elle l'a été ;

En matière de saisie immobilière, le ressort se détermine par la valeur de la créance du saisissant, si ce dernier est demandeur, et par la valeur de l'immeuble saisi, si le saisi est demandeur.

Les jugements qualifiés en dernier ressort sont sujets à l'appel, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne peuvent prononcer qu'en premier (2). Ici, l'art. 453 prévient un doute. Quand un tribunal déclare, contrairement à la loi, statuer en dernier ressort, il ne commet pas un excès de pouvoir qu'il faille déférer à la censure de la Cour de cassation. D'après le paragraphe 2 de cet article, « ne sont pas recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. » Quelle est donc l'utilité de cette qualification ? Elle empêche ou autorise l'exécution de la sentence après l'appel interjeté.

Quant à la défense, lorsqu'une demande recon-

(1) Art. 762, C. pr. civ., loi du 21 mai 1858.

(2) Dalloz, *Rép.*, v^o *Appel civil*.

ventionnelle ou en compensation est égale ou inférieure à 1,500 francs, il est statué sans appel et sur cette défense et sur l'action principale, lors même que, réunies, elles excèdent ce chiffre (1). Que si elle est supérieure à cette somme, elle est sujette à l'appel, et rend telle la demande principale. Le tribunal connaît en dernier ressort des demandes en dommages-intérêts, opposées par le défendeur, à quelque chiffre qu'elles s'élèvent, pourvu qu'elles soient fondées exclusivement sur l'action principale. — La question de savoir si, en cas de jonction d'une demande en garantie à la demande principale, les deux actions sont indépendantes et peuvent être jugées, l'une à charge d'appel, l'autre sans appel, est controversée (2).

En cas d'incompétence, l'appel est recevable, encore que la demande n'excède pas les limites du dernier ressort (3). Ainsi, l'incompétence n'est pas un moyen de cassation, même en cette hypothèse.

Les jugements par défaut sont susceptibles d'appel, comme les contradictoires (4). Mais, tant que l'opposition est recevable, ce recours est impossible (5). Il faut empêcher l'accroissement des

(1) Loi du 11 avril 1838, art. 2.

(2) Voy. la note de Dalloz sur un arrêt de Besançon, 18 novembre 1863, *Dall.*, 1863, 2, 197; *cass. req. rej.*, 6 novembre 1836, *Dall.*, 1867, 1, 155; 20 janvier 1869, *Dall.*, 1869, 1, 423.

(3) Art. 454, C. pr. civ.

(4) Art. 443, C. pr. civ.

(5) Art. 455, C. pr. civ.

frais, et laisser au premier tribunal les moyens de corriger son erreur. La règle *contumax non appellat* et l'article 4, titre III, de la loi du 26 octobre 1790 ont été abrogés malgré les observations du tribunal de cassation.

On n'appelle pas d'un jugement de défaut-cougé rendu contre le demandeur, parce que ce jugement n'a pas épuisé la compétence du premier degré (1).

Si la loi distingue entre les décisions préparatoires et interlocutoires, c'est pour préciser l'époque où l'appel des unes et des autres est permis (2). Il est donc important de trouver entre elles un critérium de différence. L'article 452 est ainsi conçu : « Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

« Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. »

Ils se ressemblent en ce qu'ils ne terminent pas la contestation ; ils ordonnent des actes, des mesures d'instruction qui tendent à préparer la solution définitive. Seul l'interlocutoire préjuge le fond. Mais ce préjugé est purement hypothétique et

(1) *Sic* Ancienne jurisprud. avant l'ordonn. de 1667 ; depuis et aujourd'hui, controver.

(2) Art. 451 et 452, C. pr. civ.

conditionnel. « Un héritier est assigné en cette qualité ; il prétend n'avoir fait aucun acte qui puisse le faire réputer héritier pur et simple, et il propose l'exception du délai pour faire inventaire et délibérer ; le tribunal, sur les conclusions du demandeur ou d'office, ordonne que les parties plaideront présentement : voilà un jugement de pure instruction, mais qui préjuge le fond, c'est-à-dire qui juge implicitement que le défendeur est attaqué en qualité d'héritier pur et simple ; la loi le répute avec raison, et nous l'appelons un véritable interlocutoire (1). » Le tribunal ordonne la jonction de deux instances, une remise de cause, une communication de pièces : voilà une sentence préparatoire.

Quant à la maxime l'*interlocutoire ne lie pas le juge*, d'abord elle n'est écrite nulle part, et puis, dans l'ancien droit d'où elle vient, dit-on, le mot interlocutoire ne s'opposait pas, comme aujourd'hui, au mot préparatoire. Cette maxime, si elle existait, n'avait donc pas la signification précise qu'on a voulu lui donner. Au fond, d'ailleurs, l'interlocutoire épuise entre les parties, dans l'affaire, la juridiction du tribunal. Comment ne serait-il pas obligatoire pour les juges ? (2)

(1) Poncet, *Traité des jugements*, t. I.

(2) Voy. un grand nombre d'arrêts en sens divers dans le Répertoire de Dalloz, v^o *chose jugée*, n^{os} 44 et suiv., 48 et suiv.

Les décisions qui accordent une provision (1), qui rejettent une exception d'incompétence dans l'hypothèse des articles 168 et suivants du Code de procédure, sont avant faire droit; elles ne sont ni préparatoires, ni interlocutoires. Il est permis d'en appeler avant la sentence définitive.

Le jugement d'expédient se borne à consacrer la volonté certaine des parties, et il contient une renonciation tacite à l'appel. Cependant, ce moyen de recours serait autorisé, si le consentement de l'une des parties à ce jugement avait été surpris par dol ou extorqué par force. Dans l'ancien Droit, les jurisconsultes n'étaient pas d'accord sur la nature et la forme de cette décision. Suivant les uns, ce n'était que l'ouvrage des parties; suivant les autres, c'était une véritable sentence.

Ne sont pas susceptibles d'appel : 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics des faillites; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle des créanciers contestés; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordon-

(1) Art. 461, C. pr. civ.

nances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions (1).

Les ordonnances du président du tribunal ou de l'un des juges peuvent être attaquées par les parties, toutes les fois que la loi ne le défend pas expressément (2). La voie de l'opposition est ouverte aux intéressés. Pour l'ordonnance de référé, l'article 809 du Code de procédure et la doctrine autorisent l'appel, lorsque la demande principale à laquelle se rapporte la mesure provisoire sur laquelle cette ordonnance a prononcé, n'est pas de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance; lorsque le juge du référé a excédé ses pouvoirs ou refusé à tort la mesure urgente (3).

Tandis que l'ordonnance de référé est rendue sur assignation à la partie adverse (4), les autres le sont sur requête non communiquée. Pour appeler de celles-ci, ne faudrait-il pas être intéressé et commencer par y faire opposition? Quelques-unes, d'ailleurs, ne sont pas sujettes à l'appel : telle est celle qui permet d'assigner à bref délai, qui nomme un juge à l'effet de procéder à l'ordre, qui fixe les jour et heure d'une descente sur les lieux, etc...

(1) Art. 583, C. de comm.

(2) Rivoire, *op. cit.*, ch. I, § 5.

(3) Bordeaux, *Thèse de doctorat*, 1872. *De l'appel des jugements rendus par les tribunaux civils d'arrondissement et les tribunaux de commerce*. Cpr. art. 33, décret 13 déc. 1866.

(4) *Id. ib.*

CHAPITRE II

Des personnes qui peuvent appeler. — De la renonciation à l'appel. — Des délais d'appel.

La capacité est nécessaire pour appeler : elle se présume. Certaines personnes sont frappées d'une sorte de demi-incapacité. Tel est le mineur émancipé (1), le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire (2), celui qui est placé dans un établissement d'aliénés (3). Les incapables, qui ont été représentés en première instance, comme le mineur, la femme mariée, peuvent interjeter appel des jugements rendus contre eux, lorsque les motifs de leur incapacité n'existent plus.

Il appartient aux syndics d'un failli d'appeler des sentences qui lui sont défavorables, s'il ne s'agit pas de droits exclusivement attachés à sa

(1) Art. 481 et 482, C. civ.

(2) Art. 513, C. civ.

(3) Art. 33, loi du 30 juin 1838.

personne (1). — Les autres représentants légaux sont :

Le père, pour l'enfant mineur ;

Le tuteur, pour le pupille et l'interdit. Quant au subrogé-tuteur, d'après l'article 444 du Code de procédure, il reçoit la signification du jugement ; il peut engager le tuteur à convoquer le conseil de famille. Il est chargé d'une mission de surveillance, et il n'a pas qualité pour interjeter appel (2) ;

Le mari, pour la femme mariée. Il est le représentant légal de la communauté. Il peut vendre, aliéner, hypothéquer les biens qui en font partie, appeler, sans l'autorisation de sa femme, des jugements qui y sont relatifs, exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires de celle-ci (3). Sous le régime dotal, il n'a que l'administration et les revenus des biens dotaux (4). Il appelle valablement des jugements relatifs à cette administration ou à ces revenus ;

Le maire, pour la commune. Une délibération favorable du conseil municipal et l'autorisation du conseil de préfecture sont exigées, en principe, avant

(1) Voy. l'art. 443, C. de comm.

(2) Limoges, 30 avril 1810 ; Riom, 19 janvier 1837, Dall., *Rép.*, v° *Appel civil*, n° 487 ; *contra* Montpellier, 19 janv. 1832, *cod.*, v° *Paternité et filiation*, n° 715.

(3) Art. 1401 3°, 1421 et 1428.

(4) Art. 1549, C. c.

tout procès (1). Les contribuables ont le droit d'exercer à leurs risques et périls les actions communales, avec la même autorisation (2);

Le préfet, pour le département (3). Il intente les actions en vertu de la décision du conseil général. En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée, au nom de ce département, par un membre de la commission départementale, désigné par elle;

Le préfet, pour l'Etat (4);

Le curateur, pour les successions vacantes;

Le tuteur, nommé d'après les dispositions de l'article 29 du Code pénal, pour les condamnés à des peines afflictives perpétuelles, à la déportation, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion.

Celui qui appelle doit avoir été partie au jugement par lui-même, ses représentants légaux, ou ceux dont il est l'ayant-cause. Une personne capable a cessé de l'être : ses représentants peuvent interjeter appel de la sentence rendue contre elle. L'héritier a le droit d'appeler d'une décision prononcée contre le défunt.

Les créanciers ont la faculté d'interjeter appel

(1) Art. 1032, C. pr. civ.; loi du 28 pluv. an VIII, art. 4; loi du 18 juillet 1837, art. 49.

(2) Loi 18 juillet 1837, art. 49.

(3) Lois 10 mai 1838, art. 33, du 10 août 1871, art. 54.

(4) Avis du conseil d'Etat du 28 août 1823; art. 14 de l'arrêté réglementaire du ministre des finances du 3 juillet 1834.

du jugement opposable à leur débiteur (1); mais ils n'exercent pas les droits et actions exclusivement attachés à sa personne. Ainsi, la demande en nullité d'un mariage, dans l'hypothèse des articles 180 et 182 du Code civil, l'action en séparation de corps ne sauraient jamais leur être permises (2).

Les codébiteurs solidaires, la caution solidaire, les associés en nom collectif et le propriétaire d'une chose indivise peuvent appeler d'une décision prononcée contre leur codébiteur, associé ou copropriétaire.

Pour appeler, il faut être intéressé. On n'interjette appel que du dispositif, non des motifs d'un jugement. On appelle valablement sur la question spéciale des dépens.

La renonciation à ce droit est antérieure ou postérieure au jugement. Antérieure, elle est possible devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, sur la déclaration des parties (3). L'est-elle devant les tribunaux civils d'arrondissement? Elle paraît avoir été repoussée dans notre ancienne jurisprudence. La loi du 24 août 1790 l'autorise par son article 6 : « Les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si

(1) Art. 1166, C. civ., Aubry et Rau, t. IV, 4^e édit., 1871, § 312 1^o, texte; Bourges, 31 mai 1860, Sir. 60, 2, 432.

(2) Aubry et Rau, t. IV, § 312 2^o, texte et note 32; l'action en séparation de corps est une action *vindictam spirans*, qui ne peut être proposée que par l'époux offensé.

(3) Art. 639, C. de comm., 7, C. pr. civ.

elles consentent à être jugées sans appel », et elles « auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort ». La déclaration des parties n'est plus exigée. Mais la renonciation facultative semble encore permise. Les articles 7 et 1010 du Code de procédure, 639 du Code de commerce, au lieu d'être exceptionnels, appliquent devant certaines juridictions une règle générale. Que si les parties manifestent le désir d'être jugées sans appel, la loi ne présume pas la volonté contraire (1).

Postérieure à la décision, la renonciation est expresse ou tacite. Elle est expresse en cas d'acquiescement formel à la sentence. Cet acquiescement peut être donné par un acte authentique ou sous seing privé, une lettre, un acte d'avoué à avoué : il implique la libre disposition des droits en cause. Elle est tacite, quand elle résulte du silence de la partie ou de faits qui supposent son consentement. L'exécution du jugement est une preuve de la renonciation. Elle doit être directe, positive, personnelle. La volonté du plaideur intéressé ne saurait s'induire de ce qu'il a subi un acte exécuté par son adversaire en vertu du jugement qui le prescrit. Ainsi, il a été décidé que la prise de possession par l'adjudicataire des biens saisis et vendus, les réparations qu'il a faites, son

(1) Cass., rej. 26 juin 1855, Dall., 1856, I, 9; Boitard, *op. cit.*

inscription sur les rôles et le paiement des contributions ne rendent pas le saisi non recevable, sous prétexte d'acquiescement tacite, à appeler des jugements d'adjudication préparatoire et définitive (1).

Quand la décision d'un tribunal civil rejette un déclinatoire fondé sur l'incompétence *ratione personæ*, la partie qui a proposé ce déclinatoire se ferme-t-elle la voie de l'appel, si elle plaide ensuite au fond? Cette question a été résolue affirmativement par la jurisprudence. L'art. 425 du Code de procédure autorise les tribunaux de commerce à statuer sur la compétence et le fond par un seul jugement et deux dispositions distinctes. Cet article contient une dérogation à la règle de l'art. 172 du même code, qui défend aux juges civils, devant lesquels les déclinatoires sont opposés, de les réserver ou de les joindre au fond (2). Il est donc exceptionnel (3).

Les actes conservatoires faits en vertu d'un jugement laissent subsister le droit d'appel. Mais celui qui acquitte une condamnation à beau faire ses réserves dans l'acte d'exécution : *protestatio actui contraria non operatur*.

La signification à avoué, sans réserve d'appel, ne constitue pas, en principe, un acquiescement à

(1) Rivoire, *op. cit.*, cass. 24 août 1830.

(2) *Sic* ordonn. de 1667.

(3) *Sic* ordonn. de 1673.

la décision. Ce n'est, en général, qu'une formalité de procédure (1).

Aucun appel d'une sentence non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine, à dater du jour de cette sentence. Idée heureuse, dont le résultat doit être de donner au plaideur condamné le temps de se calmer, de se rapprocher de la partie adverse, d'accepter la médiation de parents, d'amis, de conseils, de se rendre enfin à la réflexion dont il a besoin pour décider avec sagesse s'il exécutera le jugement ou s'il l'attaquera (2). Dans le calcul de ce délai, il faut compter le *dies ad quem*, non pas le *dies a quo*. L'appel interjeté trop tôt doit être rejeté d'office (3). Mais il peut être réitéré dans les délais légaux (4).

L'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue pendant ladite huitaine (5). Cette règle est la conséquence de la précédente : puisque l'appel est impossible durant la huitaine, il faut que l'exécution le soit également. Sinon, l'une des parties serait favorisée au détriment de l'autre. La sentence est-elle exécutoire par provision, l'appel est possible sans retard (6).

Sont exécutoires par provision (7) :

(1) Rivoire, *op. cit.*

(2) Bigot de Préameneu, art. 449, C. pr. civ.

(3) *Contra* plusieurs arrêts.

(4) Loi du 21 frimaire an VI, art. 449, C. pr. civ.

(5) Art. 450, C. pr. civ.

(6) Art. 439, C. pr. civ.; 645, C. de comm.

(7) Voy. art. 135, C. pr. civ.

Les jugements des tribunaux de commerce (1) ; les ordonnances de référé (2) ; le jugement sur récusation des experts (3) ; les ordonnances qui condamnent à une amende les témoins défailants (4) ; les sentences qui reçoivent des cautions (5), etc...

Le Code de procédure accordait, pour appeler, un délai de trois mois du jour de la signification des décisions contradictoires. La loi du 3 mai 1862 a réduit ce délai à deux (6). On ne comprend dans ce laps de temps ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, et même, si le lendemain de l'échéance est un jour férié, l'appel est possible le jour suivant. Le calcul se fait suivant le calendrier grégorien. Il n'y a pas d'augmentation à raison des distances.

La signification des jugements contradictoires à personne ou à domicile est une condition nécessaire et suffisante pour faire courir les délais de l'appel (7). Elle n'a pas besoin d'être précédée

(1) Art. 647, C. de comm.

(2) Art. 809, C. pr. civ.

(3) Art. 312, C. pr. civ.

(4) Art. 263, C. pr. civ.

(5) Art 521, C. pr. civ.

(6) Art. 443, C. pr. civ.; 645, C. de comm.

(7) Voy. sur cette question controv. les autorités en sens divers dans Dalloz, *Rép.*, v^o *Appel*, nos 996 et suiv.; Caen, 30 avril 1853, Dall. 1854, 257.

d'une notification à avoué (1). L'article 147 du Code de procédure, qui prescrit cette notification, n'est applicable que si la sentence est suivie d'une exécution forcée.

Il y a des hypothèses où le délai d'appel court sans signification à personne ou à domicile, par le seul effet de la notification à avoué, et même dès le jour du jugement (2).

Quand l'obligation est indivisible, l'appel de l'une des parties, dans les délais légaux, conserve le droit des autres. La signification d'une sentence sans réserves empêche celui qui l'a faite d'interjeter appel tant que l'autre partie n'appelle pas (3). Et, malgré ses réserves, il n'a que deux mois pour exercer son recours, aux termes de l'art. 443 ; après ces deux mois, la présomption d'acquiescement, quoique tacite, est conforme à sa volonté probable : *il se forclôt lui-même*. La loi n'étend pas à son profit le laps de temps ordinaire (4).

Pour les jugements par défaut, les deux mois ne commencent à courir que du jour où l'opposition n'est pas recevable (5). Dans l'ancien droit français, le défaillant qui n'avait pas formé oppo-

(1) Cass. 4 novembre 1868, Dall., 1868, 1, 469 ; voy. auss Montpellier, 8 janvier 1870, Dall., 1870, 2, 186 ; Rivoire, *op. cit.*

(2) Voy. art. 669, 762, 377, 392, C. pr. civ.

(3) Dalloz, *Rép.*, v^o *Acquiescement*, n^{os} 407 et 411.

(4) Voy. Metz, 8 mai 1841 ; *contra* la jurisprudence ; Cpr. art. 762, C. pr. civ.

(5) Art. 443, § 2, 455, C. pr. civ.

sition, n'était pas admis à attaquer par l'appel la décision qui le condamnait (1). Cette règle fut abrogée par l'ordonnance de 1667 qui, même dans quelques hypothèses, substitua l'appel à l'opposition. La pratique fit justice de cette disposition arbitraire.

En cas de défaut contre avoué, l'opposition n'est possible que pendant la huitaine à compter du jour de la signification. A l'expiration de cette huitaine, il faut encore une notification à personne ou à domicile pour faire courir les délais de l'appel. Tel est le droit commun; telle est l'opinion générale (2).

La voie de l'opposition aux jugements par défaut contre partie est ouverte jusqu'à l'exécution (3). Or, les actes d'exécution supposent une signification à la personne. Cette signification est donc indispensable pour faire courir les délais de l'appel. Seulement ils ne commencent qu'à partir du moment où l'opposition n'est plus recevable.

L'intimé peut néanmoins interjeter appel incidemment, encore qu'il ait notifié la sentence sans protestation (4).

(1) Ordonn. de Villers-Cotterets de 1539, art. 28.

(2) Voy. Dalloz, *Rép.*, v^o *Appel*, n^{os} 1090 et suiv.; Agen, 9 avril 1851, Dall., 1851, 2, 150; Paris, 21 août 1851, Dall., 1852, tables, v^o *Appel*, n^o 9.

(3) Art. 158 et 159, C. pr. civ.

(4) Art. 443 *in fine*, C. pr. civ.

Il n'y a aucun délai après lequel il soit déchu de ce droit : tel est le sens de ces mots : *en tout état de cause*. Il acceptait conditionnellement la décision rendue. Elle est attaquée sur un point ; il ne l'accepte plus sur les autres. Il le peut, lors même que les divers chefs de la demande, réunis dans un même exploit, n'ont aucune connexité essentielle. Mais si, pendant l'instance, il a conclu à la confirmation de la sentence, il perd la faculté d'en appeler (1). Cette faculté n'appartient qu'à l'intimé proprement dit contre l'appelant. Un tel recours serait irrégulier et sans effet contre une seconde partie présente au procès. Il devrait être rejeté sans examen au fond, si le principal était déclaré nul et non recevable. L'existence de l'un est subordonnée à celle de l'autre. Cependant, le désistement de l'appel principal n'anéantit pas malgré l'intimé l'appel incident interjeté.

En matière de référé, à cause de l'urgence, le délai d'appel n'est que de quinzaine (2).

Ces délais emportent déchéance (3). Cette déchéance est d'ordre public : si l'intimé ne l'oppose pas, elle est invoquée d'office. C'est en vain que l'on tirerait un argument contraire des termes des articles 2223 du Code civil et 399 du Code de procédure. Sans doute, les juges ne peuvent pas sup-

(1) Jurisprudence très-divisée. *Sic* Dijon, 10 avril 1866, *Dall.*, 1866, II, 119.

(2) Art. 809, C. pr. civ.

(3) Art. 444, C. pr. civ.

pléer d'office le moyen tiré de la prescription ; mais la prescription n'est point la déchéance de l'art. 444. Quant à la péremption, elle n'a pas lieu de plein droit : le Code de procédure la distingue de la déchéance. Or, en vertu de la loi du 24 août 1790 (1), « nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou à domicile. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. » Par ce texte, le législateur a voulu prévenir les procès : cette disposition est d'ordre public (2).

Ces délais courent contre toutes personnes, sauf le recours contre qui de droit. Mais ils ne courent contre le mineur non émancipé que du jour où la sentence a été signifiée au tuteur et au subrogé-tuteur (3), bien que ce dernier n'ait pas été en cause. Le mineur n'a-t-il pas de tuteur ou de subrogé-tuteur, son adversaire doit provoquer la nomination de l'un ou de l'autre (4).

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et ses biens.

(1) Art. 14, tit. V.

(2) Cass., 2 avril 1850, Dalloz, 1850, 1, 81 et note 1 ; Cass., rej., 11 mai 1852, Dall., 1852, 1, 174 ; Montpellier, 27 décembre 1852, Dall., 1853, 2, 65 ; Req., rej., 11 mars 1867, Dall., 1867, 1, 352.

(3) Art. 444, C. pr. civ.

(4) Art. 406, C. civ.

Quant au mineur émancipé, la signification est faite à lui seul ou à son curateur, selon la nature des décisions qui le concernent (1).

Par la notification du jugement au domicile élu ou au greffe du tribunal du commerce, suivant l'article 422 du Code de procédure, le délai d'appel court également (2).

Il est suspendu par la mort de la partie condamnée, et il ne reprend son cours qu'après la signification de la sentence aux héritiers et au domicile du défunt, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. Cette signification peut être adressée aux héritiers collectivement (3). L'article 446 ajoute : « avec les formalités prescrites en l'article 61. » Toutes ces formalités ne sont pas possibles ici.

Le jugement a-t-il été prononcé sur une pièce fausse, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement démontré (4). Il faut d'abord que cette pièce ait motivé le jugement, puis que le faux soit certain. La constatation judiciaire doit être irrévocable, définitive (5).

Que si la partie a été condamnée pour n'avoir pas représenté une pièce décisive qui était retenue

(1) Art. 481 et 482, C. Civ.

(2) Art. 111 et 2156, C. civ.

(3) Art. 447, C. pr. civ.

(4) Art. 448, C. pr. civ.

(5) Rivoire, *op. cit.*

par son adversaire, les délais ne courent que du jour où la pièce a été recouvrée, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour où elle l'a été, et non autrement (1). Cette preuve peut résulter d'un acte public comme d'un acte sous seing privé.

Le délai d'appel court de la signification du jugement à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile, soit réel, soit élu, dans les hypothèses prévues par les articles 651, 731, 739, 838, 964, 973, 988, 997 du Code de procédure.

Les articles 445 et 446 accordent une augmentation de délai aux personnes qui demeurent hors de la France continentale, ou qui sont absentes du territoire européen de la République ou du territoire de l'Algérie, pour cause de service public. D'un autre côté, les délais sont quelquefois plus courts (2).

Dans notre ancienne jurisprudence, on n'autorisait l'appel des sentences préparatoires et interlocutoires avant la décision définitive, que si elles causaient un sérieux dommage à l'une des parties. L'article 5 de la loi du 3 brumaire an II défendait formellement d'appeler des jugements préparatoires avant le jugement définitif. Par le mot préparatoire, cette loi paraît avoir entendu tous ceux d'avant faire droit. Telle était aussi la rédaction primitive du Code de procédure.

(1) Art. 448, C. pr. civ.

(2) Art. 377, 392, 651, 669, 731, 762, 739, 838, 964, 973, 988, 997, C. pr. civ.; 582, C. de comm.

Aujourd'hui l'appel d'une sentence préparatoire ne peut être interjeté qu'avec celui de la décision définitive, dont la signification fait courir les délais du recours. Il est recevable, quoique la sentence préparatoire ait été exécutée sans réserves. — On peut appeler d'une interlocutoire aussitôt qu'elle a été rendue. Il est donc naturel de faire courir le délai de deux mois du jour où elle a été signifiée. Le doute ne serait point permis, si le paragraphe 2 de l'article 451 fixait le point de départ de ce délai; mais, comme il ne le fixe pas, on a essayé de soutenir que les deux mois courent du jour de la signification du jugement définitif (1). Quand l'interlocutoire est exécuté sans réserves, l'appel est impossible (2).

(1) Art. 451, § 1, C. pr. civ. Voy. Dall., *Rép.* v° *Appel civil*, n°s 1136 à 1140; Angers, 7 mars 1862, Dall., 1862, 2, 172.

(2) Voy. Répert. de Dall., v° *Acquiescement*, n°s 663 et suiv., v° *Appel civil*, n° 1134; contre cette opinion, Rouen, 1^{er} février 1865, Dall., 1865, 2, 170.

CHAPITRE III

De l'acte d'appel et de ses effets.

L'art. 456 du Code de procédure simplifie les formalités prescrites dans l'ordonnance de 1667.

L'appel est interjeté par un acte spécial signifié à personne ou à domicile, sous peine de nullité. Lorsqu'il s'agit d'une demande en renvoi pour parenté ou alliance, de la récusation des juges, on appelle par un acte au greffe (1).

L'acte d'appel rédigé, en principe, selon les règles de l'art. 61, doit contenir : 1° la date, jour, mois et an ; 2° les noms, profession et domicile de l'appelant ; 3° la constitution d'avoué ; 4° les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; 5° les noms et demeure de l'intimé ; 6° l'indication de la personne à qui la copie est laissée ; 7° du jugement dont on appelle ; 8° du tribunal qui doit connaître du recours ; 9° du délai pour comparaître (2). Le

(1) Art. 377 et 392, C. pr. civ.

(2) Art. 61 et 68, C. pr. civ.

jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai général fixé pour les ajournements. Ce délai s'augmente d'un jour par cinq myriamètres, fractions de quatre myriamètres et au-dessus (1).

On s'est demandé si l'acte d'appel doit énoncer les griefs. Cette question n'en est plus une. La négative est certaine. L'art. 462 suppose, en effet, que l'appelant signifie ses moyens contre la sentence, après que l'intimé a constitué avoué. Avant cette constitution, il ne les a donc pas indiqués (2). L'énonciation des griefs est exigée au contraire en matière de saisie de rentes, de distribution par contribution, de saisie immobilière et d'ordre (3).

L'appel incident peut être signifié dans la même forme que le principal; mais il est valablement formé par acte d'avoué à avoué (4).

L'appel est notifié à personne ou à domicile. Tel est le principe : il y a des exceptions.

Le commandement qui précède une saisie-exécution contient l'élection d'un domicile, où le débiteur peut faire les significations d'appel (5). — En cas de saisie immobilière, le recours est notifié à l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile

(1) Art. 1033, C. pr. civ.

(2) Dall., *Répert.* v^o *Exploit*, n^o 521.

(3) Voy. art. 651, 655, 669, 732, 762, C. pr. civ.

(4) Art. 337, C. pr. civ.

(5) Art. 584, C. pr. civ.

réel ou élu de l'intimé (1). Cet exemple n'est pas le seul (2). Dans l'hypothèse où la loi permet de signifier l'acte d'appel à un domicile qui n'est pas le domicile réel, on a le droit, en principe, de faire la notification à ce dernier lieu.

Cet acte contre ceux qui habitent le territoire français hors du continent, ou qui sont établis chez l'étranger, doit être signifié au procureur général de la Cour (3).

L'appel produit un effet dévolutif et suspensif. Il remet en question devant les juges supérieurs les points débattus en première instance, et sur lesquels il est interjeté. Quand il est notifié à l'intimé, celui-ci doit surseoir aux mesures d'exécution (4). Mais il n'y a que l'appel des jugements définitifs et interlocutoires qui soit suspensif. Ordonnent-ils l'exécution provisoire, il ne l'est pas. Devant les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 439 du Code de procédure, cette exécution a lieu de plein droit. Dans certains cas, l'intimé est dispensé de donner caution (5).

Les premiers juges, par une qualification vicieuse de leur sentence, par l'oubli de toute qualification ou des règles de l'art. 135 du Code de

(1) Art. 732, C. pr. civ.

(2) Art. 651, § 2, 659, C. pr. civ.

(3) Art. 69 9^e, C. pr. civ.

(4) Art. 457, C. pr. civ.

(5) Cpr. art. 4, tit. XII, loi du 24 août 1790. Req., rej., 22 janvier 1867, Dall., 1867, 1, 334.

procédure, ont négligé d'assurer à la partie gagnante le bénéfice de l'exécution provisoire (1) : l'intimé peut obtenir cette exécution de la Cour, malgré l'appel. Que si le tribunal de première instance a qualifié mal à propos son jugement en dernier ressort ou ordonné à tort l'exécution provisoire, l'appelant assigne son adversaire à bref délai, et la Cour empêche cette exécution (2).

L'appel étant suspensif, tous les actes qui l'ont suivi sont nuls et restent tels, lors même que la décision est confirmée. Toutefois, cet appel suspensif n'est produit que par un véritable appel dans les formes et délais légaux.

CHAPITRE IV

De l'instruction sur l'appel. — Dès demandes nouvelles — De l'intervention en cause d'appel. — Du désistement. — De la péremption. — De l'évocation. — Du jugement sur l'appel.

Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant peut signifier ses griefs contre

(1) Art. 457, § 3, et 458, C. pr. civ.

(2) Art. 72, 457, § 2 et 459, C. pr. civ., ajout. art. 460, C. pr. civ., 647, C. de comm.

la sentence (1), ou suivre l'audience, sans signification, et son adversaire a le même droit. Le dépôt des conclusions met l'affaire en état (2).

L'appel des jugements en matière sommaire est porté à l'audience sur simple acte. Il en est de même de celui des ordres, lorsque l'intimé n'a pas comparu (3). Dans ce dernier cas, la Cour doit adjoindre à l'appelant ses prétentions, si elles se trouvent justes et bien vérifiées (4). Fait-il défaut, son adversaire est renvoyé de l'action (5).

La Cour ordonne, s'il y a lieu, l'instruction par écrit (6), dont nous trouvons l'origine dans la procédure des *appointements*. Cette instruction a été nécessaire en première instance; il n'en résulte pas qu'elle le soit en appel.

Il n'est formé aucune demande nouvelle. Tel est le principe consacré par l'article 464 du Code de procédure. La loi, qui a établi deux degrés de juridiction, interdit les conclusions non posées en première instance. Pour préciser ce principe, il convient d'en indiquer les exceptions. Les moyens nouveaux sont autorisés. Ce sont des arguments tirés du droit et des faits, d'abord ignorés ou oubliés. S'ils sont possibles, ce n'est point par dérogation à

(1) Art. 462, C. pr. civ.

(2) Art. 28 du décret du 30 mars 1808, art. 343, C. pr. civ.

(3) Art. 463, C. pr. civ.

(4) Art. 150, C. pr. civ.

(5) Art. 154, C. pr. civ.

(6) Art. 461, C. pr. civ.

la règle de l'article 464 (1). Un associé qui a invoqué devant les premiers juges la nullité du traité social, quant à certaines clauses, peut conclure devant les seconds à la nullité pour défaut de publicité. L'un des plaideurs a la faculté d'opposer, en cause d'appel, la prescription qu'il n'a pas alléguée en première instance (2). Ses conclusions sont les mêmes, son action a le même objet, mais il la justifie par d'autres motifs.

L'objet est-il différent, l'action est nouvelle. Le demandeur a réclamé l'exécution d'un contrat : il ne saurait, en appel, conclure à la révocation de ce contrat. Il ne peut pas exiger devant la Cour la réalisation d'un bail dont il a soutenu en première instance la nullité. Mais il a le droit de demander les arrérages, loyers et autres accessoires échus, les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la sentence : l'objet est seulement augmenté, il n'est pas différent.

Quant au défendeur originaire, il invoque valablement en appel la compensation qu'il n'a pas opposée en première instance. Si la somme dont il se dit créancier, est supérieure à celle dont il est débiteur, sa demande est nouvelle, en partie

(1) Voy. pourtant art. 732, C. pr. civ.; voy. cass., 29 juillet 1857, Dall., 1857, 1, 404; Paris, 10 mars 1866; Poitiers, 30 janvier 1867, Dall., 1867, 2, 142; Nancy, 13 février 1867, Dall., 1868, 2, 37; Req., rej., 18 février 1866, Dall., 1868, 1, 277.

(2) Art. 2224, C. civ.

du moins. Que la compensation ne soit pas toujours un moyen de défense, c'est un point certain. Elle est recevable comme nouvelle demande : voilà une exception à la règle de l'article 464.

La compensation prévue dans l'article 1291 du Code civil est une défense à l'action principale : elle n'a lieu qu'entre deux dettes dont l'objet est une somme d'argent ou une quantité de choses fungibles de la même espèce, liquides et exigibles. Ici, la dette est éteinte. Le plaideur se défend quand il se prévaut de cette exception : il n'y a point de nouvelle demande prohibée par l'article 464.

La première fois, en appel, on peut exiger d'un étranger la caution *judicatum solvi*, qui garantit le paiement des frais de seconde instance (1). On peut aussi, sans combattre au fond la prétention de l'appelant, soutenir que le jugement a été rendu en dernier ressort.

Mais les exceptions ne sont que des moyens de défense d'un caractère particulier ; elles sont admises.

Comme les nouvelles demandes, elles sont formées par de simples actes de conclusions motivées (2).

L'intervention, autorisée en général devant les premiers juges, ne l'est pas devant les seconds (3),

(1) Voy. Dalloz, *Rép. v^o Exceptions*, n^o 79 ; sic Boitard, t. I, n^o 344.

(2) Art. 465, C. pr. civ. Voy. art. 337 et 338, C. pr. civ.

(3) Art. 339, C. pr. civ.

en vertu de l'article 464. Elle est recevable seulement de la part de celui qui pouvait attaquer l'arrêt par la tierce-opposition (1). Pour avoir le droit d'intervenir, il faut n'avoir pas figuré au jugement de première instance, alors qu'on aurait dû être mis en cause. Celui qui a cette faculté reste-t-il étranger au procès, on peut le citer à la Cour dans l'intérêt présumé de toutes les parties.

Le désistement accepté anéantit l'appel (2). La sentence n'acquiert pas toujours l'autorité de la chose jugée : quelquefois le plaideur intéressé renonce à un appel irrégulier pour en interjeter un autre. La capacité de disposer du droit n'est pas nécessaire à celui qui abandonne l'instance.

Par l'effet de la péremption, la décision frappée d'appel acquiert l'autorité de la chose jugée (3). L'article 469 veut-il dire simplement que le recours n'est plus recevable, parce que les délais sont expirés, il est inutile. Il faut donc supposer que l'appel a été interjeté avant la signification du jugement de première instance ; trois années s'écoulent ; la péremption est déclarée. Je ne peux appeler dans le délai, après la signification de la sentence. « Attendu, dit la Cour de Lyon, que le défaut de signification du jugement n'empêche pas la péremption d'une instance introduite ; que cette péremption donne au jugement l'autorité de la chose jugée,

(1) Art. 466, C. pr. civ.

(2) Art. 403, C. pr. civ.

(3) Art. 469, 397 et suiv., C. pr. civ.

et qu'il n'y a plus alors possibilité d'en interjeter appel. »

L'évocation est une dérogation à la règle des deux degrés de juridiction. — On distinguait autrefois les évocations de *grâce* et les évocations de *justice*. Les premières ont été supprimées. Parmi les secondes, la loi indique le droit accordé à une Cour saisie de l'appel interlocutoire de prononcer sur le fond de l'affaire. Ainsi, le législateur épargne aux plaideurs des frais et retards (1).

L'évocation est subordonnée à trois conditions. Il faut : 1° que la Cour infirme la sentence ; 2° que l'affaire soit en état de recevoir une décision définitive (2) ; 3° que la Cour prononce sur l'interlocutoire et le fond par un seul arrêt.

1° Quand le jugement est infirmé parce que le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent, la faculté d'évoquer est certaine, si ce tribunal est dans le ressort de la Cour saisie du procès, et si l'importance du débat au fond est supérieure au taux du dernier ressort. Mais lorsque les premiers juges se sont mal à propos déclarés compétents, la Cour ne peut pas évoquer l'affaire (3).

2° Les conclusions prouvent évidemment que la

(1) Art. 473, C. pr. civ.

(2) Voy. art. 36, décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans.

(3) Voy. en sens divers le *Répert. du Journal du Palais*, v° *Evocation*, n° 82 ; cass. rej., 28 février 1849, *Dall.*, 1849, 1, 158 ; cas., 18 novembre 1863, *Dall.*, 1864, 1, 237.

contestation est susceptible de recevoir une solution définitive (1) Cependant elle peut être en état sans que cette formalité ait été remplie. Elle l'est, dans les matières sommaires, dès que les délais de l'assignation sont expirés (2).

3° La Cour ne saurait infirmer l'interlocutoire, déclarer qu'elle évoque le fond et se réserver de statuer plus tard.

L'article 473 s'applique encore aux sentences définitives annulées. Il y a lieu à évocation, quand la décision dont on appelle est infirmée, parce que le tribunal était irrégulièrement composé.

L'évocation est facultative pour les juges.

Les arrêts sont prononcés à la pluralité des voix, et, s'il y a plus de deux opinions, les conseillers les moins nombreux sont obligés d'adopter l'une des deux autres émises par le plus grand nombre (3). En cas de partage, on appelle, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'ont pas connu de l'affaire (4), suivant l'ordre du tableau (5). « En nombre impair, » ajoute l'art. 468, parce que le partage, théoriquement possible, si le

(1) Art. 343, C. pr. civ.

(2) Rivoire, *op. cit.*, chap. VII, § 3.

(3) Art. 116, 117, 467, C. pr. civ.

(4) Art. 468, C. pr. civ.

(5) Voy. ap. cass., rej., 12 mars 1862, Dall., 1862, I, 296 ; civ., rej., 1^{er} juin 1870, Dall., 1870, I, 252.

nombre est impair (1), se produit en fait quand le nombre est pair. L'affaire est de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée, si l'instruction est écrite. Dans l'hypothèse où tous les conseillers ont connu de l'affaire, on appelle d'anciens jurisconsultes (2).

L'arrêt doit être motivé (3). Il ne l'est pas, si l'un des plaideurs ayant posé des conclusions nouvelles, la Cour se borne à accepter les raisons du tribunal.

L'appelant qui succombe sur tous les chefs est condamné à une amende de dix francs (4). Or, il succombe quand son recours est déclaré non recevable ou mal fondé. Si la partie se désiste, elle ne doit pas l'amende.

L'art. 90 du tarif et deux arrêtés, l'un du 27 nivôse an X, l'autre du 10 floréal an XI, ainsi que la déclaration du 21 mars 1671, exigent la consignation préalable de l'amende. Mais il ne résulte d'aucun de ces textes que, faute de cette consignation, le recours doive être rejeté. Seulement une amende de cinquante francs est prononcée contre le greffier de la Cour, s'il délivre

(1) Le contraire a été décidé à tort : 1^o par un avis du conseil d'Etat du 17 germinal an XII ; 2^o par la cour d'Aix, le 22 novembre 1825, et par la cour de Toulouse, le 20 novembre 1835.

(2) Art. 468 et 418, C. pr. civ.

(3) Art. 15, tit. V, loi du 24 août 1790 ; art. 141, C. pr. civ. ; art. 7, loi du 20 avril 1810.

(4) Art. 471.

l'expédition d'un arrêt sans avoir exigé la consignation (1).

Le jugement est-il confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui en aurait connu sans l'appel. Est-il infirmé, elle appartient en principe, à la Cour entre les mêmes parties (2). S'il y a infirmation partielle, la Cour peut retenir ou laisser aux premiers juges la connaissance de l'exécution (3).

L'attribution de juridiction est une exception à la règle de l'art. 472 (4).

(1) Loi du 16 juin 1824, art. 10.

(2) Art. 472, C. pr. civ.

(3) Colmet-Daage, sur Boitard; cass., rej., 2 juin 1858, 29 avril 1861.

(4) Voy. art. 523, 794, C. pr. civ., 822, C. civ.

De l'appel des décisions rendues par les juges de paix en matière civile.

(Loi 25 mai 1838.)

Il est porté devant les tribunaux civils d'arrondissement institués par la loi de ventôse an VIII (1), qui a rétabli, avec quelque différence dans les mots, les tribunaux de district organisés par l'Assemblée constituante (2). Le nombre des juges dans ces tribunaux, celui de Paris excepté, varie d'un minimum de trois à un maximum de douze. Il y a aussi des juges suppléants, trois au moins, six au plus. Aucune sentence ne peut être prononcée, si trois juges n'y ont concouru. Aucune chambre ne se compose de plus de six magistrats (3). Ils sont nommés par le chef de l'Etat. La loi du 20 avril 1810 (art. 64) fixe à vingt-cinq ans l'âge des juges, à vingt-sept celui des présidents et des vice-présidents.

(1) Art. 6 et 40.

(2) Voy. encore loi du 20 avril 1810, décret du 18 août 1810.

(3) Voy. loi du 27 ventôse an VIII, art. 16, et décret du 18 août 1810, art. 6.

CHAPITRE PREMIER

Des jugements susceptibles d'appel.

L'appel n'est recevable que si les jugements sont en premier ressort. 1° Les juges de paix ne connaissent qu'à charge d'appel des actions possessoires et en bornage, de celles qui sont relatives à la distance des plantations, aux constructions et travaux indiqués dans l'article 674 du Code civil, aux pensions alimentaires qui n'excèdent pas cent cinquante francs par an et sont formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil (1) ;

2° Ils connaissent en premier ressort au-dessus de cent francs des actions personnelles ou mobilières ; des pertes causées par incendie ou inondation (2) ; des contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou l'hôtel ;

(1) Loi du 25 mai 1838, art. 6.

(2) Même loi, art. 4.

entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; entre les voyageurs et carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage (1); des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, des expulsions de biens et des demandes en validité de saisie-gagerie, lorsque la location verbale ou par écrit n'excède pas annuellement quatre cents francs (2); des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil (3); des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, par l'homme ou les animaux, de celles qui sont relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage des fossés ou canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire; des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail

(1) Art. 1 et 2, loi du 25 mai 1838.

(2) Art. 3, loi du 25 mai 1838, loi des 2-5 mai 1855, art. 3.

(3) Art. 4, loi du 25 mai 1838.

au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gage, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis; des contestations relatives au paiement des nourrices; des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non, verbales ou écrites, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait (1).

Les juges de paix sont compétents en premier ressort jusqu'à deux cents francs (2), quinze cents francs (3) ou une somme indéterminée (4), suivant les cas et les dispositions des articles précités.

3° Ils connaissent des demandes reconventionnelles ou en compensation dans la limite de leur compétence, et des demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur l'action principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent (5). Que si l'une des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est susceptible d'appel, ils ne prononcent sur toutes qu'en premier ressort (6). Plusieurs demandes formées par la même partie sont-elles réunies dans la même instance, le

(1) Art. 5, loi du 25 mai 1838.

(2) Art. 1^{er}.

(3) Art. 2, 4.

(4) Art. 3 et 5, loi du 25 mai 1838.

(5) Art. 7 et 8, même loi.

(6) Art. 8.

juge de paix ne statue qu'en premier ressort, lorsque leur valeur totale est supérieure à cent francs (1).

4° Dans les affaires déferées au juge de paix par des lois spéciales, qui ne fixent pas le premier et le dernier ressort, la décision de ce magistrat est sujette à l'appel, si la demande excède cent francs ou si elle est indéterminée.

En matière de douanes, elle n'est jamais rendue qu'en premier ressort (2). D'après l'art. 33 de la loi du 6 frimaire an VII, les contestations civiles relatives au paiement du péage sur un bac ou bateau sont portées devant le juge de paix, qui en connaît en premier ressort jusqu'à deux cents francs.

Il statue sur les procès civils, qui naissent sur l'application du tarif ou la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois. Il est compétent en dernier ressort jusqu'à cent francs; en premier, à quelque chiffre que s'élève la demande (3).

La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux attribue juridiction au juge de paix. C'est lui qui fixe le chiffre de l'indemnité due aux propriétaires. Mais il n'est compétent en dernier ressort que si

(1) Art. 9.

(2) Loi du 4 germinal an II, tit. VI, art. 12 et 13; loi du 14 fructidor an III, art. 10, 6.

(3) Loi de vendémiaire an VIII, du 27 frimaire an VIII; ordonn. du 9 décembre 1814.

la somme réclamée n'excède pas cent francs. La compétence en premier est illimitée.

Suivant l'art. 18 de la loi des 22 février-4 mars 1851, « toute demande à fin d'exécution ou de résolution du contrat d'apprentissage » est déferée au juge de paix du canton, à défaut de conseil de prud'hommes (1). Ce magistrat statue en dernier ressort jusqu'à deux cents francs, et, à charge d'appel, quel que soit le chiffre de la demande (2). L'appel de ses décisions est porté, par exception, devant le tribunal de commerce (3).

L'art. 5 de la loi du 10 juin 1854 attribue compétence au juge de paix pour les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice de la servitude de drainage. Ici, ce magistrat ne prononce jamais qu'en premier ressort.

La qualification de la sentence ne donne ni n'enlève le droit d'appel (4). Quand le juge de paix statue sur la compétence, sa décision est sujette à ce recours, quoique le procès soit susceptible d'être vidé au fond en dernier ressort. Seulement, dans cette hypothèse, le tribunal supérieur ne prononce que sur la compétence.

Les jugements se divisent en préparatoires, interlocutoires et définitifs. Les deux premiers ont le même sort que la demande et sont soumis à

(1) Cpr. art. 5, § 3, loi du 25 mai 1838.

(2) Art. 7, loi du 14 mai 1851, loi du 1^{er} juin 1853, art. 13.

(3) Même art. 13.

(4) Loi du 25 mai 1838, art. 14.

l'appel, si elle excède cent francs ou si elle est indéterminée.

CHAPITRE II

Délais de l'appel. — De l'instruction et du jugement sur l'appel.

L'appel n'est pas recevable avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation des jugements (1), et il doit être rejeté d'office (2). Mais l'appelant peut le réitérer.

Un jugement non exécutoire par provision ne saurait être exécuté avant ces trois jours. En ce sens, il est permis d'invoquer par analogie la disposition de l'art. 450 du Code de procédure. Or, l'exécution provisoire est ordonnée quand il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu d'appel. Dans tous les autres cas, elle peut être ordonnée sans caution, quand il s'agit de pension alimen-

(1) Art. 13, loi du 25 mai 1838 ; Cpr. art. 449, C. pr. civ.

(2) *Contra* Curasson, de la *Compétence des juges de paix*, 1839, t. II.

taire, ou lorsque la somme n'excède pas trois cents francs, et avec caution au-dessus de cette somme (1).

Le délai fixé par l'art. 13 n'est pas applicable aux décisions préparatoires, dont l'appel n'est possible qu'après le jugement définitif (2). Quant aux jugements interlocutoires, cette voie de recours est ouverte avant la sentence au fond (3). Que s'ils s'exécutent avant les trois jours depuis qu'ils ont été prononcés, on peut en appeler, pour empêcher cette exécution (4).

Le juge de paix s'est-il déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après la décision définitive (5). « C'est interdire à la chicane un des moyens dilatoires auxquels elle a le plus habituellement recours (6). » Mais cette disposition même a fait naître une controverse. Le juge a rejeté une demande de renvoi et affirmé sa compétence; en même temps, il a prononcé une sentence interlocutoire, qui est frappée d'appel. Cette sentence est confirmée et exécutée. Le juge de paix statue au fond, et, sur l'appel de cette décision, le tribunal déclare l'incompétence de ce juge. Toute

(1) Art. 11. Ajout. art. 12, loi du 25 mai 1838.

(2) Art. 31, C. pr. civ.

(3) Art. 31, § 2, C. pr. civ., Curasson, *op. cit.*

(4) *Sic* la jurisprudence.

(5) Art. 14, *in fine*, loi du 25 mai 1838.

(6) Paroles de M. Renouard à la Chambre des députés, le 29 mars 1837.

la procédure est non avenue, et pourtant le jugement interlocutoire a sorti son plein et entier effet. Ici, ne faudrait-il pas autoriser le tribunal d'arrondissement à statuer en même temps sur l'interlocutoire et le grief d'incompétence ?

Trois hypothèses se présentent : 1° si le juge se déclare compétent et statue sur le fond par le même jugement, on peut appeler et du chef qui a prononcé sur la compétence et de celui qui a prononcé sur le fond ; 2° en sera-t-il de même, si le juge, qui se déclare compétent, ne fait qu'ordonner un interlocutoire ? Nous croyons que l'appel peut frapper conjointement l'interlocutoire et le chef sur la compétence (1) ; 3° enfin, si le juge, qui se déclare compétent, ne rend qu'une décision préparatoire, ce n'est qu'après le jugement définitif qu'on appellera, du chef relatif à la compétence, de cette décision préparatoire et de ce jugement définitif (2).

L'appel n'est pas recevable après les trente jours qui suivent la signification du jugement, à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton ont, en outre, le délai fixé par les art. 73 et 1033 du Code de procédure (3). L'art. 13 contient une modification au principe d'après lequel on ne compte, dans le délai, ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem* (4).

(1) *Sic* Curasson, *op. cit.*, Cpr. cass., 22 juillet 1875 ; *Gaz. des Tribunaux*, 23 juillet 1875.

(2) Curasson, *op. cit.*

(3) Art. 13, loi du 25 mai 1838.

(4) *Contra* Curasson.

On se demande si l'appel est possible pendant que l'opposition est recevable (1). Cette question en suppose une autre plus générale : les décisions par défaut des juges de paix sont-elles susceptibles d'appel ? L'affirmative paraît certaine, en vertu du droit commun (2). Mais, pendant les délais de l'opposition, l'appel est impossible, d'après les principes généraux (3).

L'appel tardif emporte déchéance. Le jugement de première instance est définitif. « Considérant, en droit, dit la Cour de Rennes (4), que la fin de non recevoir résultant d'un appel hors délai est une exception d'incompétence et d'ordre public..., qu'un appel tardif n'est pas dévolutif..., que le juge du second degré ne peut plus connaître d'une décision devenue souveraine. »

La faculté d'appeler se perd encore par l'acquiescement à la sentence rendue. Celui qui demande un délai pour l'exécution d'un jugement est réputé y acquiescer. On peut acquiescer à plusieurs chefs, sans acquiescer aux autres, s'ils sont indépendants. On ne saurait regarder comme une renonciation au droit d'appel la déclaration par laquelle une partie, sans faire valoir aucun moyen, s'en rapporte à l'appréciation du juge.

(1) Art. 20, 21, 22, 443, C. pr. civ.

(2) *Sic* Curasson et la jurisprudence.

(3) *Sic* Curasson.

(4) Arrêt du 25 mai 1838.

L'acquiescement conventionnel (1) est impossible dans les matières où l'ordre public est particulièrement intéressé ; et, dans le droit privé, il suppose la capacité nécessaire pour disposer de l'objet litigieux.

Le laps de temps éteint absolument, en toutes matières et à l'égard de toutes personnes, la faculté de poursuivre la réformation du jugement (2).

L'appel d'une sentence de justice de paix doit être interjeté par exploit à personne ou à domicile, avec assignation devant le tribunal supérieur. Il est inutile d'énoncer les moyens de la demande (3).

L'affaire est instruite sommairement (4). Il n'y a pas besoin de signifier les écritures et réponses dont il s'agit dans l'article 462 du Code de procédure.

Les autres dispositions du titre relatif à l'instruction sur l'appel doivent être observées. On ne peut former en appel aucune demande nouvelle : tel est le principe : il y a des exceptions. — Le juge d'appel ne statue que sur le bien ou le mal jugé de la sentence soumise à son examen. Néanmoins, il a le droit d'évocation, si le jugement de première instance est infirmé. Il faut que la cause soit disposée à recevoir une décision au fond.

(1) Art. 7, C. pr. civ.

(2) Dalloz, *Dict. général de jurispr.*, v^o Acquiescement.

(3) Art. 1 et 61, C. pr. civ.

(4) Art. 404, C. pr. civ.

De l'appel des jugements correctionnels

(Art. 199 et suiv. C. Inst. C.)

La loi du 27 ventôse an VIII avait laissé la juridiction civile et la juridiction criminelle absolument séparées. Il y avait, dans chaque arrondissement, un tribunal civil, l'ancien tribunal de district, et, pour un certain nombre de départements, un tribunal d'appel, auquel le sénatus-consulte du 28 floréal an XII avait donné le nom de Cour. Dans chaque département, il existait encore un tribunal criminel, composé d'un président, de deux juges et de deux suppléants (1). Les tribunaux ou cours, que nous appelons maintenant cours d'appel, n'exerçaient aucune attribution criminelle. Les juges d'arrondissement connaissaient, en première instance, des affaires correctionnelles, dont l'appel était soumis aux tribunaux criminels. Dans les départements où siégeait une cour, les appels

(1) Loi du 27 ventôse an VIII, art. 22.

étaient portés devant elle, ainsi que les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance n'était pas plus considérable que celle du chef-lieu d'un autre département (1).

Pour donner aux tribunaux d'appel plus d'importance, et à la justice criminelle plus d'autorité, on la réunit à la justice civile, et, sous le nom de cours impériales, on institua de grandes compagnies judiciaires que régissent encore la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet suivant.

Enfin, la loi du 13 juin 1856 a centralisé tous les appels devant les cours (2). Il était sage de rendre à l'organisation judiciaire, pour les matières correctionnelles, le caractère d'unité et de simplicité qu'elle a toujours eu pour les matières civiles (3).

(1) Anciens art. 200 et 201, C. i. c.

(2) Art. 201, C. i. c.

(3) Exposé des motifs de la loi de 1856.

CHAPITRE PREMIER.

Des jugements susceptibles d'appel. — Des personnes qui peuvent appeler.

En principe, tous les jugements correctionnels sont susceptibles d'appel (3). Mais la jurisprudence limite l'application de cette règle, en vertu de l'article 451 du Code de procédure, qui distingue les décisions préparatoires et interlocutoires. Ces dernières peuvent être frappées d'appel avant la sentence définitive. La disposition de l'article 451 est fondée sur la différence essentielle de certains jugements. Elle n'est pas spéciale aux matières civiles, et la jurisprudence criminelle ne l'étend pas au-delà de ses termes (4).

On distingue parmi les jugements : 1° Ceux qui prononcent sur le fond de la prévention, acquittent ou condamnent. Ils sont en général sujets à l'ap-

(3) Art. 199, C. i. c.

(4) Faustin Hélie, *Traité de l'instruct. crim.*, t. VIII, 1858, § 570 ; *contra* Legraverend, *Législat. crim.*, t. II, p. 398.

pel (1), quoique qualifiés en dernier ressort (2); 2° ceux qui prononcent sur des fins de non-recevoir, des exceptions ou des demandes incidentes. Telles sont les décisions rendues sur des questions de compétence; celles qui accordent ou refusent au prévenu sa mise en liberté sous caution, 3° les jugements interlocutoires, qui ont trois caractères propres: ils préjugent le fond; qu'ils admettent ou rejettent la preuve offerte; ils prononcent définitivement sur cet incident; enfin, ils peuvent causer aux parties un grief irréparable. Il faut remarquer que, si les chefs d'un jugement sont distincts, on peut appeler des uns et poursuivre l'exécution des autres (3).

Par exception, la sentence est en dernier ressort, si le fait n'est qu'une contravention, et si aucune des parties n'a demandé le renvoi devant le tribunal de police (4). Dans ce cas, on a mal à propos saisi le tribunal correctionnel. S'en suit-il que ce tribunal doit toujours se déclarer incompetent? Non; mais, pour ne pas enlever aux intéressés le bénéfice du double degré de juridiction, il se dessaisit de l'affaire quand ils l'exigent.

Si le jugement, après avoir régulièrement qualifié le fait de contravention et prononcé une peine de police, déclare, par une disposition applicable

(1) *Sic* la jurisprudence.

(2) Art. 453, C. pr. civ.

(3) *Sic* la jurisprudence.

(4) Art. 192, C. i. c.

seulement aux matières correctionnelles, que tous les prévenus sont tenus solidairement des condamnations prononcées contre eux, c'est devant la cour de cassation qu'il faut se pourvoir (1).

Telle est la seule exception à la règle de l'appel, à moins d'en admettre une seconde pour les jugements rendus contre les témoins défailnants (2).

Qui peut appeler ? (3) 1° La partie prévenue ou responsable ; 2° la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; 3° l'administration forestière ; 4° le ministère public.

1° *Droit d'appel du prévenu.* — La loi de brumaire, au lieu de prévenu, disait condamné. Que signifie cette substitution d'un mot à un autre ? Le prévenu peut interjeter appel, quand il n'a pas été condamné, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts contre la partie civile : l'art. 202 lui épargne la nécessité de poursuivre la réparation devant un tribunal éloigné (4). Il importe peu que le jugement attaqué porte ou non sur le fond de l'affaire. Le prévenu peut encore appeler après avoir acquiescé au jugement de première instance ; c'est que tout acquiescement est contraire à l'ordre

(1) Cass., 23 août 1850.

(2) Voy. art. 157, 80, C. i. c.

(3) Art. 202, C. i. c., loi du 13 juin 1856 ; Cpr. art 193, code de brumaire an IV.

(4) Art. 191, C. i. c.

public, à l'intérêt et à la volonté réfléchie du prévenu ; telle est du moins la présomption légale. Cependant la jurisprudence le déclare valable en matière de police.

2° *Droit d'appel de la partie civilement responsable.* — Elle a la faculté d'appeler, lors même qu'elle n'a pas été condamnée en première instance, si elle y a conclu à des dommages-intérêts contre la partie civile, et que sa demande n'ait pas été accueillie. Elle perd cette faculté, en cas d'acquiescement à la sentence. Juge de son droit, elle y renonce valablement.

A-t-elle été condamnée sans citation, elle peut se pourvoir par opposition ou appel (1). Le jugement s'est-il borné à réserver contre elle l'action récursoire, elle ne saurait s'en plaindre, parce qu'elle n'est pas actuellement lésée (2).

Le prévenu et la partie responsable exercent le droit d'appel en même temps ou l'un après l'autre. L'appel ne peut profiter ou nuire qu'à celui qui l'interjette. Le prévenu a été condamné en police correctionnelle ; la partie responsable appelle du jugement et triomphe devant la cour ; le prévenu reste condamné.

3° *Droit d'appel de la partie civile.* — A-t-elle

(1) Carnot, *Instruct. crim.*, t. II, p. 98.

(2) Voy. Dalloz, v° *Appel*.

figuré en première instance (1) sans acquiescer au jugement ou s'être désisté de la poursuite, elle peut appeler lors même que le ministère public garde le silence (2), parce que le tribunal lui a refusé des dommages-intérêts ou ne lui en a accordé qu'une partie.

4° *Droit d'appel des administrations publiques.*
— Elles sont assimilées en général à la partie civile (3). Par exception, les administrations des eaux et forêts, des contributions indirectes et des douanes peuvent appeler d'un jugement, pour assurer la répression d'un délit (4). En particulier, l'art. 202 3° du Code d'instruction criminelle serait inutile, s'il n'accordait à l'administration forestière que la faculté d'interjeter appel comme partie civile. Ce texte ne limite pas le droit de cette administration; elle peut donc requérir l'application de la loi pénale. Il semble qu'elle le peut aussi, bien qu'elle n'ait pas figuré en première instance, parce que le ministère public l'a représentée devant les juges correctionnels. Cette opinion, qui a été soutenue, est pourtant contestable; le ministère public n'exerce que l'action publique, tandis que l'administration compétente a encore l'exercice de la poursuite civile.

(1) Art. 67, C. i. c.

(2) Art. 202, C. i. c.

(3) Décret du 18 juin 1811, art. 158.

(4) Art. 202, C. i. c., 183 et 184, C. for.; Cpr. loi 15 ventôse an XIII.

L'administration peut se désister de sa demande ou transiger. Mais l'acquiescement ne se présume pas : il résulte d'actes formels accomplis par un fonctionnaire capable (1).

5° *Droit d'appel du ministère public.* — Ce droit est général et s'applique à tous les jugements correctionnels, à l'exception de ceux qui ne statuent que sur des intérêts civils. Le ministère public peut appeler, même pour cause d'incompétence, quand il n'a pas formé opposition à l'ordonnance qui a saisi le tribunal correctionnel, ou que le prévenu s'est désisté d'un recours antérieur. Il peut appeler des jugements rendus en matière forestière ou de douanes, malgré le silence des administrations compétentes ; des décisions rendues sur des délits dont la poursuite suppose une plainte, quoique l'intéressé n'interjette pas appel. Ce droit appartient au procureur de la République près le tribunal de première instance et au procureur général près la Cour. Il est personnel à chacun d'eux. Il ne se perd point par l'acquiescement à la sentence.

(1) Cass., 1^{er} mars 1839, Bull. n. 73.

CHAPITRE II

Délais de l'appel. — Formes de l'appel. — Effets de l'appel. — De l'instruction sur l'appel.

En principe, le délai de l'appel est de dix jours. Mais le point de départ de ces dix jours varie selon que le jugement a été rendu contradictoirement ou par défaut. Dans le premier cas, le point de départ est sans distinction le jour de la prononciation de la sentence, dont les parties entendent la lecture à l'audience. Dans le second, la loi exige, pour faire courir le délai, la signification à la partie condamnée ou à son domicile (1). Il faut que cette signification ait été faite au prévenu à la requête du ministère public ou de la partie civile, pour que ce délai commence à courir. Celle-ci n'ayant pas comparu a succombé dans ses conclusions : elle a, pour appeler, un délai de dix jours, à compter de la signification du prévenu.

(1) Art. 203, C. i. c.

Contre un jugement par défaut, la loi ouvre pendant cinq jours la voie de l'opposition (1), pendant dix jours, celle de l'appel. En vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 18 février 1806, l'appel n'est permis que du moment où l'opposition n'est plus recevable. Cet avis est antérieur à la promulgation du Code d'instruction criminelle, qui l'a implicitement abrogé (2). Dans tous les cas, la déclaration d'appeler peut être faite au greffe, sans que la partie condamnée soit obligée d'attendre l'expiration des délais de l'opposition (3). Le jugement, d'ailleurs, est par défaut à l'égard des parties absentes, et contradictoire envers les présentes, et, par conséquent, le délai ne court pas du même jour contre les unes et les autres. Mais, pour concilier les dispositions des articles 187 et 203 du Code d'instruction criminelle, il faut, quand il s'agit d'une décision contradictoire à l'égard de la personne qui a interjeté appel, et par défaut pour l'autre, surseoir à statuer sur cet appel, le cas échéant, jusqu'à la fin des délais de l'opposition.

L'article 203 accorde une augmentation d'un jour par trois myriamètres. Pour cette augmentation, on néglige les fractions, ainsi que l'a décidé la jurisprudence (4).

(1) Art. 187, C. i. c.

(2) Cass., 23 septembre 1841.

(3) Art. 203, C. i. c., *sic* Faustin Hélie, voy. Legraverend, t. II, p. 311.

(4) Cass., 11 mai 1843.

Si l'on n'a pas appelé dans le temps légal, on est déchu de plein droit. Tout recours postérieur doit être rejeté, même d'office (1).

L'appel d'un prévenu ne profite pas à un autre, qui n'a pas interjeté le sien dans les délais. On a essayé à tort de relever les parties de cette déchéance dans deux hypothèses : 1° lorsqu'elles ont fait assez tôt des réserves d'appeler dans la suite. Cette jurisprudence est inacceptable : les réserves ne suffisent pas, parce qu'elles n'indiquent qu'une intention ; 2° lorsque l'appel est incident. Mais il n'y a pas lieu de distinguer cet appel du principal : les termes de l'article 203 sont généraux. Il faut faire pourtant une précision : l'appel du ministère public saisit la Cour de toute l'affaire, et le prévenu, quoiqu'il n'ait pas été appelé, a la faculté d'invoquer tous les moyens de défense et toutes les exceptions qui tendraient même à annuler la condamnation.

Il faut noter, d'ailleurs, trois exceptions à la règle, qui fixe à dix jours le délai d'appel : 1° pour le procureur général, le délai s'étend à deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, à un mois du jour de

(1) Le onzième jour est exclu du délai, quoique le dixième soit férié. *Sic* la jurisprudence, Faustin Hélie, *op. cit.*, art. 203, C. i. c. Boitard, *Leçons de droit criminel*, 11^e édition, 1876, page 659.

cette notification (1). Le motif d'une telle prolongation se conçoit : le procureur général n'est averti de l'existence de la décision qu'après toutes les autres parties, et le délai de dix jours est pour lui insuffisant. Néanmoins, on peut trouver l'augmentation exagérée, à une époque où les moyens de communication sont faciles. Le calcul se fait de quantième à quantième, sans tenir compte des distances. Le procureur-général ne saurait appeler incidemment à l'expiration du temps fixé. Il ne peut pas interjeter appel, si, avant son recours, on a statué sur celui du prévenu. Il le peut, jusqu'à l'arrêt de seconde instance (2);

2° En matière de contributions indirectes, le droit d'appel doit être exercé dans la huitaine de la signification du jugement contradictoire ou par défaut (3);

3° A l'appel des décisions rendues sur récusation, on applique l'article 392 du Code de procédure : le délai est de cinq jours (4).

La déclaration de l'appel se fait au greffe : il n'y a point de formes spéciales. L'appelant n'est pas obligé d'en produire une expédition. La loi n'exige pas qu'elle soit signifiée à la partie contre laquelle

(1) Art. 205, C. i. c., loi du 13 juin 1856; cpr. art. 197, Code de brumaire, an IV.

(2) *Sic* la jurisprudence de la cour de cassation, Faustin Hélie, *op. cit.*

(3) Décret du 1^{er} germinal an XIII, art. 32.

(4) *Sic* Faustin Hélie, la jurisprudence.

le recours est dirigé. On peut remettre au greffe du tribunal ou de la cour la requête qui contient les moyens. Purement facultative, elle sert à développer les griefs de l'intéressé, et elle fournit au juge-rapporteur les éléments de son travail (1). D'après la jurisprudence, l'article 204 n'a pas de sanction; mais, si le défaut de requête n'entraîne pas la nullité de l'appel, il commande, sur les conclusions de l'intimé, un sursis à l'arrêt, jusqu'à la production de cette requête (2). La déclaration de l'appel est faite et la requête signée par l'appelant. Le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile, peuvent se faire représenter par un avoué ou un fondé de pouvoir spécial : il faut que le mandat soit écrit (3).

Les règles précédentes reçoivent deux exceptions : 1° l'article 205 du Code d'instruction criminelle exige que le procureur général notifie son recours soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable. Toutefois, l'appel interjeté à l'audience par ce magistrat, quand la cour est déjà saisie par l'une des parties vaut notification, si le prévenu est présent. Le procureur de la République, qui appelle après dix jours, au nom du procureur général, doit montrer les ordres qu'il a

(1) Art. 203 et 204, C. i. c.; Cpr. art 194 et 195, Code du 3 brumaire an IV., art. 209, C. i. c.

(2) Faustin Hélie, *op. cit.*

(3) Voyez aussi art. 183, Cod. for.; art. 11, ordonnance du 1^{er} août 1827; art. 19, décret du 1^{er} germinal an XIII.

reçus et suivre les formes prescrites par l'art. 205 ;

2° L'article 32 du décret du 1^{er} germinal an XIII constate une autre exception.

L'appel et le délai d'appel sont suspensifs (1). En matière criminelle, le préjudice que causerait au condamné l'exécution d'un jugement plus tard réformé sur l'appel serait irréparable. Tant que dure le délai de dix jours, la partie civile ne saurait poursuivre le paiement des dommages-intérêts qu'elle a obtenus. Quant à l'exécution de la peine, ce délai de dix jours s'augmente du laps de temps accordé au procureur général pour appeler (2).

Le jugement porte-t-il une condamnation, il faut surseoir pendant tout le délai. Est-ce une condamnation à une peine corporelle, ou le prévenu est en état de liberté, et l'accomplissement prématuré ne produirait aucun effet légal, au moins en cas d'appel ultérieur; ou il est en état de détention préalable, et alors la durée de la peine, s'il ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement, nonobstant l'appel du ministère public (3). Le jugement porte un acquittement : si le prévenu est en état de liberté, il n'y a pas de sursis, puisque l'exécution est impossible; s'il est en état de détention préalable, il doit être rendu à la liberté (4).

(1) Art. 203, C. i. c.

(2) *Sic* la jurisprudence.

(3) Art. 24, C. p.

(4) Art. 206, C. i. c.

La règle du sursis s'applique et aux sentences qui contiennent une condamnation ou un acquittement, et à toutes les décisions qui statuent sur des exceptions ou des incidents.

Cependant il y a deux hypothèses où l'exécution des jugements est autorisée sans retard : 1^o quand ils répriment des infractions commises à l'audience ou des délits contraires au respect que méritent les autorités constituées (1); 2^o quand ce sont des jugements préparatoires susceptibles d'appel en même temps que la sentence au fond (2).

La Cour n'est saisie que des faits déjà soumis au tribunal, parce que toute poursuite passe par deux degrés de juridiction. Ainsi, le juge d'appel ne prononce pas valablement sur une infraction, qui a été constatée dans un procès-verbal avec une autre, et n'a pas été déférée par la citation aux premiers magistrats (3). Cependant, si le délit se compose d'actes habituels et successifs, la Cour compétente a le droit d'apprécier tous ces actes, quand ils sont compris dans la même incrimination (4), quoique le tribunal correctionnel en ait omis quelques-uns. Mais les faits nouveaux sont distincts des nouvelles qualifications données aux mêmes

(1) Art. 12, C. pr. c., 505, C. i. c.

(2) *Sic* Cour de cassation.

(3) *Sic* la jurisprudence.

(4) Cass., 24 mai 1851.

faits. Le juge d'appel n'est pas lié par les qualifications de première instance (1).

Il est saisi de l'action déjà portée devant les tribunaux correctionnels, de toutes les exceptions opposées à cette action lors même qu'elles n'ont pas été invoquées déjà, de tous les moyens. Le fait est-il un crime, l'incompétence du tribunal correctionnel peut être alléguée la première fois en appel. Les intéressés sont admis à produire d'autres preuves. Quant aux dommages-intérêts, la Cour connaît du préjudice dont la réparation a été demandée en première instance, et de celui qui a été souffert depuis la sentence, s'il a sa source dans la cause pendante (2). Suivant un avis du conseil d'Etat approuvé le 12 novembre 1806 et confirmé par la jurisprudence, la Cour n'est saisie que des chefs attaqués du jugement.

1° *Appel du prévenu seul.* — Dans ce cas, elle ne peut modifier le jugement que dans l'intérêt du prévenu, jamais à son détriment (3). La première décision a-t-elle ordonné une peine correctionnelle pour un fait dans lequel les débats ont révélé un crime, la Cour ne saurait, sur l'appel du condamné, se déclarer incompétente (4), en principe (5). Le juge du second degré a la faculté

(1) *Sic* divers arrêts et notamment cass. 10 et 16 août 1855.

(2) Art 212, C. i. c.

(3) *Sic* la jurisprudence.

(4) *Sic* la cour de cassation.

(5) *Sic* la cour de cassation.

de changer la qualification de l'acte, pourvu qu'il n'aggrave pas le sort du prévenu (1), d'ordonner pour la première fois la contrainte par corps ;

2^o *Appel de la partie responsable.* — Ici, l'affaire n'est remise en question que dans l'intérêt de cette partie.

3^o *Appel de la partie civile.* — (2) Le jugement est sujet à réformation pour l'avantage de ce plaideur. La peine n'est ni aggravée ni diminuée, puisque ni le ministère public ni le prévenu n'ont appelé. Quant à l'appréciation du fait nuisible, quel est le devoir de la Cour ? Le conseil d'Etat pense qu'elle doit tenir pour constants les actes et les motifs qui ont déterminé le chef de la décision relative au délit. Et la Cour de cassation, de son côté, déclare que le juge d'appel « ne peut pas se dispenser d'examiner les faits du procès et de faire toutes les déclarations qui sont nécessaires pour statuer sur les intérêts civils des parties. » Il y a chose jugée sur la culpabilité du prévenu et l'application de la peine, non sur l'existence et la qualification du fait, sur la part que le prévenu a prise à l'exécution. La partie civile ne prétend pas que la condamnation pénale soit insuffisante ou l'acquittement injuste ; elle soutient que le dommage a été mal évalué,

(1) Voy. notamment Bull. n. 399 et 286.

(2) Avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806.

qu'il y a, entre le préjudice et le fait de l'agent, un rapport de cause à effet mal mesuré (1).

L'appel de la partie civile ne fait revivre ni les exceptions résolues en faveur de l'inculpé quant à l'application de la peine, ni celles qui ont été résolues contre lui sur la question des intérêts privés.

Les administrations des eaux et forêts, des contributions indirectes et des douanes ne peuvent pas appeler d'un jugement qui prononce l'emprisonnement correctionnel. Seul, le ministère public a ce droit (2). Cette peine n'est pas, comme l'amende, un moyen de réprimer le délit et d'indemniser les victimes.

4° *Appel du ministère public.* — Il peut toujours profiter au prévenu, et la cour a la faculté de réduire la condamnation ou d'acquitter ce prévenu. Le ministère public appelle-t-il *a minima* : elle réforme valablement la peine, même en faveur du condamné. Ainsi l'ont décidé plusieurs arrêts(3). L'appel est-il indéfini, la pénalité peut encore être adoucie. Mais si le juge du second degré statue sur des chefs distincts, que l'acte d'appel n'énonce pas, il commet un excès de pouvoir. Cet acte mesure le droit du juge. Le recours du ministère public n'est pas utile, en principe, à la partie civile.

(1) Faustin Hélie, *op. cit.*

(2) *Sic* cour de cassation.

(3) *Contrà* Boitard.

Le jugement, dont on appelle, rendu au fond, est valable en la forme : la cour le confirme ou l'annule (1). Il est irrégulier en la forme. Quand l'irrégularité est le résultat de l'incompétence, le tribunal supérieur infirme la décision et renvoie les parties devant qui de droit (2). L'irrégularité consiste-t-elle dans l'omission ou la violation des formes légales, la cour retient l'affaire et évoque le fond (3). D'après la jurisprudence, le tribunal d'appel use du même droit, lors même qu'il annule pour mal jugé sur un incident, et que le premier juge n'a pas examiné l'affaire en elle-même. Mais cette jurisprudence est contraire à l'esprit de la loi.

L'évocation est sujette à des restrictions. Dans les cas où la sentence sur un incident est maintenue, le procès est renvoyé au tribunal qui prononce au fond, en premier ressort. Lorsque la cour déclare l'incompétence, à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, elle ordonne le renvoi (4). Si la poursuite correctionnelle comprend deux délits distincts, et que l'on interjette appel de la disposition qui statue sur une exception relative à l'un de ces délits, la cour ne saurait évoquer la connaissance de l'autre.

L'évocation est obligatoire si le jugement est

(1) Art. 212 et 213. C. i. c.

(2) Art. 214, C. i. c.

(3) Art. 215, C. i. c.

(4) Art. 1^{er}, loi du 29 avril 1806, art. 215, C. i. c.

annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité (1). Mais la cour apprécie l'acte illégal et reste maîtresse de ne pas prononcer l'annulation totale (2). L'art. 473 du Code de procédure civile ne s'applique pas en matière correctionnelle (3).

Le ministère public doit faire les diligences nécessaires pour qu'il soit statué sur l'appel (4). Les parties appelantes ou intimées sont citées par ses soins (5), et, à son défaut, par les parties.

Il y a au moins un délai de trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, entre la date de la citation et celle du jugement. Sinon, le défaut déclaré contre les personnes assignées est nul (6).

L'instruction de l'appel se fait à l'audience et publiquement, sous peine de nullité. Le premier acte de l'instruction est le rapport de l'un des conseillers (7). C'est un élément essentiel des débats. Plusieurs rapports sont quelquefois nécessaires dans la même affaire (8). Tous les conseillers qui connaissent de l'appel entendent la lecture du rapport, et l'arrêt constate l'accomplisse-

(1) Art. 215, C. i. c.

(2) Cpr. art. 403 et 413, 429, § 4, C. i. c.

(3) *Sic* la jurisprudence.

(4) Art. 207, C. i. c.

(5) *Sic* la jurisprudence.

(6) Art. 184 et 211, C. i. c.

(7) Art. 209 et 211, C. i. c.

(8) *Sic* jurispr.

ment de cette formalité, sous peine de nullité. Ce rapport résume les faits et les moyens (1). Parfois, les documents du procès sont communiqués tout entiers.

L'audition des témoins est difficile en appel. Le législateur a essayé de la remplacer par des notes d'audience, que tient le greffier du tribunal, et où il analyse les dispositions et les réponses du prévenu (2). Ces notes sont lues à la cour quand les témoins ne sont pas cités. Elles ne le sont pas si le prévenu s'y oppose, ou si les dispositions sont nulles (3).

Les art. 190 et 210 du Code d'instruction criminelle tracent la marche de l'instruction; mais cet ordre n'est point prescrit à peine de nullité.

Le prévenu est interrogé. L'omission de cette formalité n'entraîne pas nullité, lorsque les droits de l'action publique et de la défense n'ont pas été sacrifiés (4). L'audition des témoins n'est pas indispensable, en général (5). La cour n'est pas obligée d'entendre ceux que le prévenu, la partie civile ou le ministère public lui proposent. Mais elle peut ordonner d'office l'audition d'anciens ou de nouveaux témoins; elle doit ajouter qu'ils seront cités à la requête du ministère public.

(1) Art. 111, C. pr. civ.

(2) Art. 189, C. i. c.

(3) Art. 156, C. i. c.; Faustin Hélie, *op. cit.*

(4) *Sic* la jurisprudence.

(5) Art. 211, 175 et 190, C. i. c.

Le prévenu, les personnes civilement responsables, la partie civile et le procureur de la République sont entendus dans la forme et l'ordre prescrits par l'art. 190.

Quant au plaignant qui ne s'est pas porté partie civile en première instance, il est non recevable à intervenir sur l'appel (1).

Les règles sur la rédaction et la forme des jugements rendus par les tribunaux correctionnels s'appliquent aux arrêts. Ces arrêts sont motivés. Ils énoncent dans leurs dispositifs les faits dont les personnes sont reconnues coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles (2).

Quant aux frais, si le jugement est confirmé, le prévenu qui n'a point appelé ne saurait être condamné à les payer (3). Le prévenu a-t-il interjeté appel, les frais sont à sa charge, que son sort ait été aggravé ou la peine adoucie.

Le texte de la loi appliquée est lu à l'audience (4). Il est fait mention de cette lecture dans la sentence, où le texte est inséré, à moins qu'il ne l'ait été dans la décision maintenue.

L'appel est porté devant la Chambre correctionnelle. L'art. 40 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 2 du décret du 6 juillet suivant exigent que cette Chambre soit composée de cinq conseillers au moins.

(1) Art. 67, C. i. c. *Sic* la jurisprudence.

(2) Art. 195 et 211, C. i. c.

(3) Cass., chambres réunies, 22 novembre 1828.

(4) Art. 211 et 195, C. i. c.

De l'appel des jugements de police.

(Art. 172 et suiv. C. I. C.)

La constitution du 5 fructidor an III et le Code du 3 brumaire an IV prohibaient l'appel des décisions rendues par les tribunaux de police. Ces décisions n'étaient sujettes qu'au pourvoi en cassation. Un prévenu était condamné en dernier ressort à des dommages-intérêts considérables par un juge qui, en toute autre matière, ne pouvait statuer qu'à charge d'appel. En 1808, lors de la rédaction du Code d'instruction criminelle, un membre du conseil d'Etat (1) disait que les frais de ce recours excéderaient la valeur du litige. L'article 172 de ce code trahit l'hésitation du législateur : les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par l'appel, quand ils prononcent un emprisonnement, des amendes, des restitutions et autres réparations civiles de plus de cinq francs, outre les dépens. On a critiqué

(1) M. Corvetto.

cette disposition. Pourquoi établir une différence entre des affaires qui offrent en général le même caractère de simplicité? (1) N'est-il pas naturel de limiter les cas d'appel selon l'importance de la cause? Dans l'article 172, cette importance varie avec la gravité de la condamnation; le juge prononce en premier ou en dernier ressort, à son gré. La loi plus prévoyante eût fait peut-être dépendre le droit d'appeler de la nature des conclusions prises.

Ce droit appartient: 1° aux prévenus contre lesquels existe une condamnation; 2° aux personnes civilement responsables, qui ont encouru une peine pécuniaire; 3° aux parties civiles qui ont été condamnées aux dommages-intérêts du prévenu (2). Le ministère public n'a pas ce droit, si le prévenu a été acquitté, puisque l'article 172 exige une condamnation; il ne l'a pas *a fortiori*, quand il a été condamné, puisque la répression est encore assurée. Ainsi, la voie de l'appel est fermée à la partie civile, toutes les fois qu'elle a succombé dans sa plainte, parce que le prévenu a été acquitté ou n'a pas été condamné aux dommages-intérêts réclamés. Cette conséquence littérale et rigoureuse de l'article 172 est inévitable (1). Tous les jugements qui ne portent pas

(1) Prins, *de l'Appel*, *op. cit.*, Faustin Hélie, *op. cit.*, t. VII.

(2) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. IV, p. 261.

(1) Voy. un jugement du tribunal de la Seine, 8^e chambre, du 29 décembre 1874; *Gazette des trib.*, 30 décembre de la même année.

une condamnation à l'emprisonnement ou à une somme de plus de cinq francs, outre les dépens, ne sont pas susceptibles d'appel, quel que soit le dommage qu'ils causent. Mais, toutes les fois que la valeur des condamnations ou des réparations accessoires est indéterminée, ce recours doit être admis (1). Le témoin défaillant peut être frappé d'une amende, s'il a laissé passer les délais de l'opposition ; si, présent, il a refusé de prêter serment ou de déposer, il a la faculté d'interjeter appel (2).

Le droit d'appel reçoit trois exceptions :

1° Si le tribunal correctionnel est saisi d'une contravention, le jugement qu'il rend est en dernier ressort (3) ;

2° A l'audience ou dans un autre lieu dans lequel se fait publiquement une instruction judiciaire, le tumulte, accompagné d'injures ou de violences, peut donner lieu à l'application de peines de police sur appel (4) ;

3° Les condamnations prononcées dans l'enceinte et les parloirs des lazarets sont en dernier ressort (5).

Les délais de l'appel sont de dix jours (6). On

(1) Carré, *Compét. judiciaire des juges de paix*, t. II, *Matières pénales*, 1876, n° 1416.

(2) Carré, n° 1420.

(3) Art. 192, C. i. c.

(4) Art. 505, C. i. c.

(5) Art. 18, loi du 3 mars 1822.

(6) Art. 174, C. i. c.

peut l'interjeter sans avoir fait opposition à un jugement par défaut. Il est recevable, tant que la sentence n'a pas été signifiée à personne ou à domicile. Mais, après dix jours depuis cette signification, il est impossible, même incidemment. Il est porté au tribunal correctionnel dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce tribunal est celui de l'arrondissement. Quand la même chambre ne connaît pas des affaires civiles et correctionnelles, il y en a plusieurs qui s'en partagent l'examen (1). Les juges ne peuvent rendre aucune sentence, s'ils ne sont au nombre de trois au moins (2).

Il n'est pas besoin que l'appel soit formé par un exploit signifié au ministère public, à la partie civile, et contenant assignation, comme l'exige l'article 456 du Code de procédure (3).

Les formes prescrites par les art. 61, 68 et 72 du même code sur l'exploit et les délais de l'ajournement, l'art. 471 qui fixe l'amende pour fol appel, ne sont pas applicables aux décisions de simple police (4).

L'appel de ces jugements est interjeté, au choix des parties, par une déclaration faite au greffe du tribunal qui les a rendus (5), ou par un exploit

(1) Loi du 27 ventôse an VIII, loi du 20 avril et décret du 6 juillet 1810.

(2) Art. 180, C. i. c.

(3) Art. 174 et 176, C. i. c.

(4) *Sic* la jurisprudence.

(5) Art. 203, C. i. c.

notifié au ministère public et à la partie civile, et contenant citation (1).

L'appel et le délai d'appel sont suspensifs (2).

Le jugement attaqué ne peut être réformé que dans l'intérêt des parties qui en ont appelé (3); et le tribunal correctionnel saisi est compétent pour statuer sur tous les moyens qu'on lui propose.

(1) Art. 456, C. pr. civ.

(2) Art. 173 et 203, § 2, C. i. c.

(3) *Sic* plusieurs arrêts.

POSITIONS

DROIT ROMAIN

- I. La *revocatio in duplum* était pour le défendeur un moyen d'attaquer un jugement nul, en prévenant l'action *judicati*.
- II. L'action *præscriptis verbis* est toujours de bonne foi.
- III. La *litis contestatio* a lieu devant le magistrat.
- IV. Le précaire dut son origine aux concessions d'*ager publicus* faites par les patriciens à leurs clients.

DROIT CIVIL FRANÇAIS

- I. La prétendue continuation de la personne est une fiction inutile pour expliquer l'obliga-

tion de l'héritier aux dettes *ultra vires*. La présomption de volonté suffit.

- II. L'art. 2279, qui consacre la règle : *en fait de meubles, possession vaut titre*, exprime une présomption légale *juris et de jure*.
- III. Le droit réel n'a pas été d'empythéose reconnu par le Code civil.
- IV. L'étranger jouit en France de tous les droits civils qui ne lui ont pas été refusés.

PROCÉDURE CIVILE

- I. L'appel est fondé, non sur l'intérêt politique de l'Etat, mais sur le droit et la volonté de la personne.
- II. Les plaideurs renoncent valablement à l'appel dès le commencement et pendant le cours de l'instance.
- III. L'exécution d'une sentence infirmée peut être renvoyée au même tribunal composé d'autres juges.
- IV. Une Cour d'appel, qui a infirmé un jugement sur une demande en partage, renvoie les parties devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

DROIT CRIMINEL

- I. La nullité d'un premier mariage, même putatif, rend toute poursuite criminelle non recevable après la célébration du second.
- II. L'interdiction légale résulte des condamnations par contumace.
- III. Dans une accusation d'empoisonnement, il appartient au jury de décider si la substance employée par l'accusé était de nature à donner la mort.
- IV. Le droit de punir dérive de la souveraineté

DROIT COMMERCIAL

- I. Les créanciers peuvent faire assurer en leur nom personnel l'immeuble de leur débiteur.
- II. Les partages dans lesquels un failli est intéressé ne sont pas soumis aux règles du Code civil sur les partages concernant les incapables.
- III. Les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiae* sur les affaires commerciales.

DROIT ADMINISTRATIF

- I. La diffamation dont un curé se rend coupable en chaire peut donner lieu à une poursuite correctionnelle directe de la part des personnes diffamées.
- II. Les propriétaires, auxquels un établissement dangereux ou insalubre, même autorisé, est nuisible, ont le droit de demander des dommages-intérêts, et l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur cette demande.

HISTOIRE DU DROIT

- I. La création du ministère public est une conséquence du développement du pouvoir royal.
- II. Sous les deux premières races de nos rois, les juridictions ne sont pas subordonnées. — L'appel proprement dit n'existe pas.
- III. Les institutions gauloises ont été détruites par la conquête romaine.

DROIT DES GENS

- I. Le droit des gens est un *droit positif*.

II. Les nations neutres ne peuvent, sans violer la neutralité, permettre qu'un des belligérants fasse des levées de troupes sur leur territoire.

ECONOMIE POLITIQUE

I. Le droit de propriété est la manifestation de la personnalité humaine.

II. Théoriquement la supériorité du libre-échange sur le système protecteur est incontestable.

Vu par le Président de la Thèse,

T. HUG.

VU PAR LE DOYEN,

Henry BONFILS.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

C. CHAPPUIS.

Cette thèse sera soutenue, en séance publique, dans une des salles de la Faculté de droit de Toulouse.

« Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatifs à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Statut du 9 avril 1825, article 41), mais non des opinions purement juridiques, dont la responsabilité est laissée aux candidats.

» Le candidat répondra, en outre, aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement. »

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	Pages 5
-------------------	------------

DROIT ROMAIN

De l'Appel en matière civile et criminelle.

CHAPITRE PREMIER. — <i>Origine de l'appel</i>	11
CHAPITRE II. — <i>De l'appel civil avant Dioclétien.</i> De quelles décisions peut-on appeler ? — Qui peut appeler ? — Devant quels magistrats se porte l'appel ? — Forme et délais de l'appel. — Effets de l'appel.....	15
CHAPITRE III. — <i>De l'appel depuis Dioclétien et Constantin</i>	22
CHAPITRE IV. — <i>De l'appel criminel</i>	25

ANCIEN DROIT FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER. — <i>Le Droit romain en Gaule.</i> — <i>La justice chez les peuples d'origine germa- nique.</i> — <i>La justice chez les Francs : placitum major, placitum minor, placitum palatii.</i> — <i>Point de degrés d'instance.</i> — <i>Féodalité.</i> — <i>Juridic- tions seigneuriales</i>	32
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

	Pages
CHAPITRE II. — <i>De la cour primitive du roi</i>	39
CHAPITRE III. — <i>Du parlement</i>	48
CHAPITRE IV. — <i>Des juridictions royales non souveraines</i>	51
Section première. — Des juridictions royales non souveraines de première classe.....	52
Section II. — Des juridictions royales non souveraines de seconde classe.....	56
Première catégorie. — Juridictions qui ont des attributions administratives et judiciaires.....	56
Seconde catégorie. — Juridictions qui ont des attributions purement judiciaires..	57
CHAPITRE V. — <i>Des juridictions seigneuriales</i>	61
CHAPITRE VI. — <i>Des juridictions municipales</i>	63
CHAPITRE VII. — <i>Des juridictions ecclésiastiques</i> ..	65

DROIT RÉVOLUTIONNAIRE

DROIT RÉVOLUTIONNAIRE.....	63
----------------------------	----

DROIT FRANÇAIS ACTUEL

De l'appel civil.....	74
De l'appel des jugements rendus par les tribunaux civils d'arrondissement et les tribunaux de commerce.....	76
CHAPITRE PREMIER. — <i>Du premier et du dernier ressort. — Des jugements dont il est permis ou défendu d'appeler. — Des ordonnances</i>	78
CHAPITRE II. — <i>Des personnes qui peuvent appeler. — De la renonciation à l'appel. — Des délais d'appel</i>	88
CHAPITRE III. — <i>De l'acte d'appel et de ses effets</i> ...	103

	Pages
CHAPITRE IV. — <i>De l'instruction sur l'appel. — Des demandes nouvelles. — De l'intervention en cause d'appel. — Du désistement. — De la péremption. — De l'évocation. — Du jugement sur l'appel.</i>	106
DE L'APPEL DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE.....	115
CHAPITRE PREMIER. — <i>Des jugements susceptibles d'appel.</i>	116
CHAPITRE II. — <i>Délais de l'appel. — De l'instruction et du jugement sur l'appel.</i>	121
DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.....	126
CHAPITRE PREMIER. — <i>Des jugements susceptibles d'appel. — Des personnes qui peuvent appeler.</i> ..	128
CHAPITRE II. — <i>Délais de l'appel. — Formes de l'appel. — Effets de l'appel. — De l'instruction sur l'appel.</i>	134
DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE.....	148
POSITIONS	153

